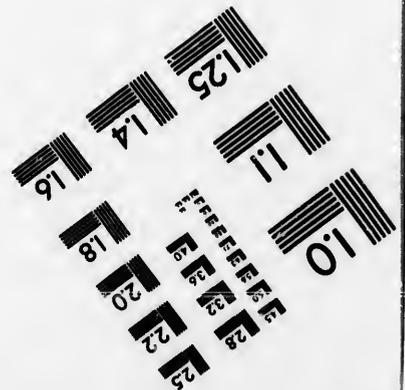
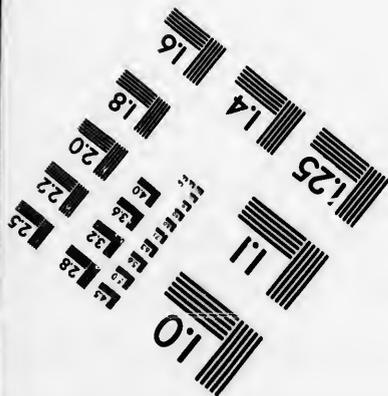
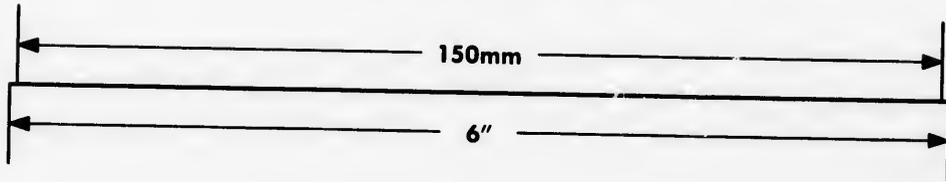
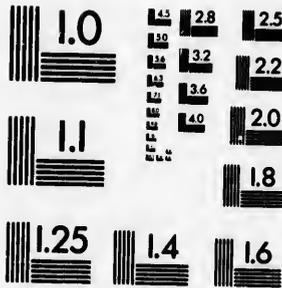
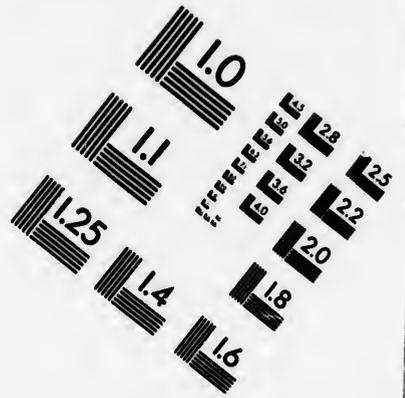
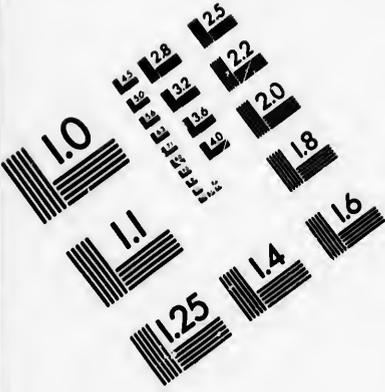


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**APPLIED IMAGE, Inc**  
 1653 East Main Street  
 Rochester, NY 14609 USA  
 Phone: 716/482-0300  
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

10  
16  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
16  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

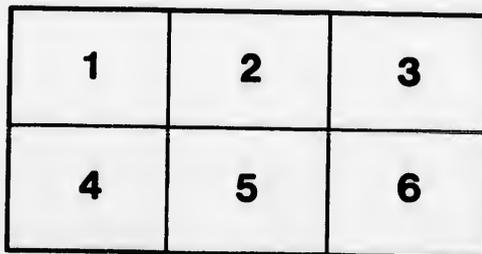
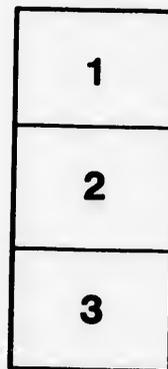
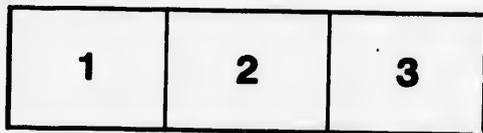
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

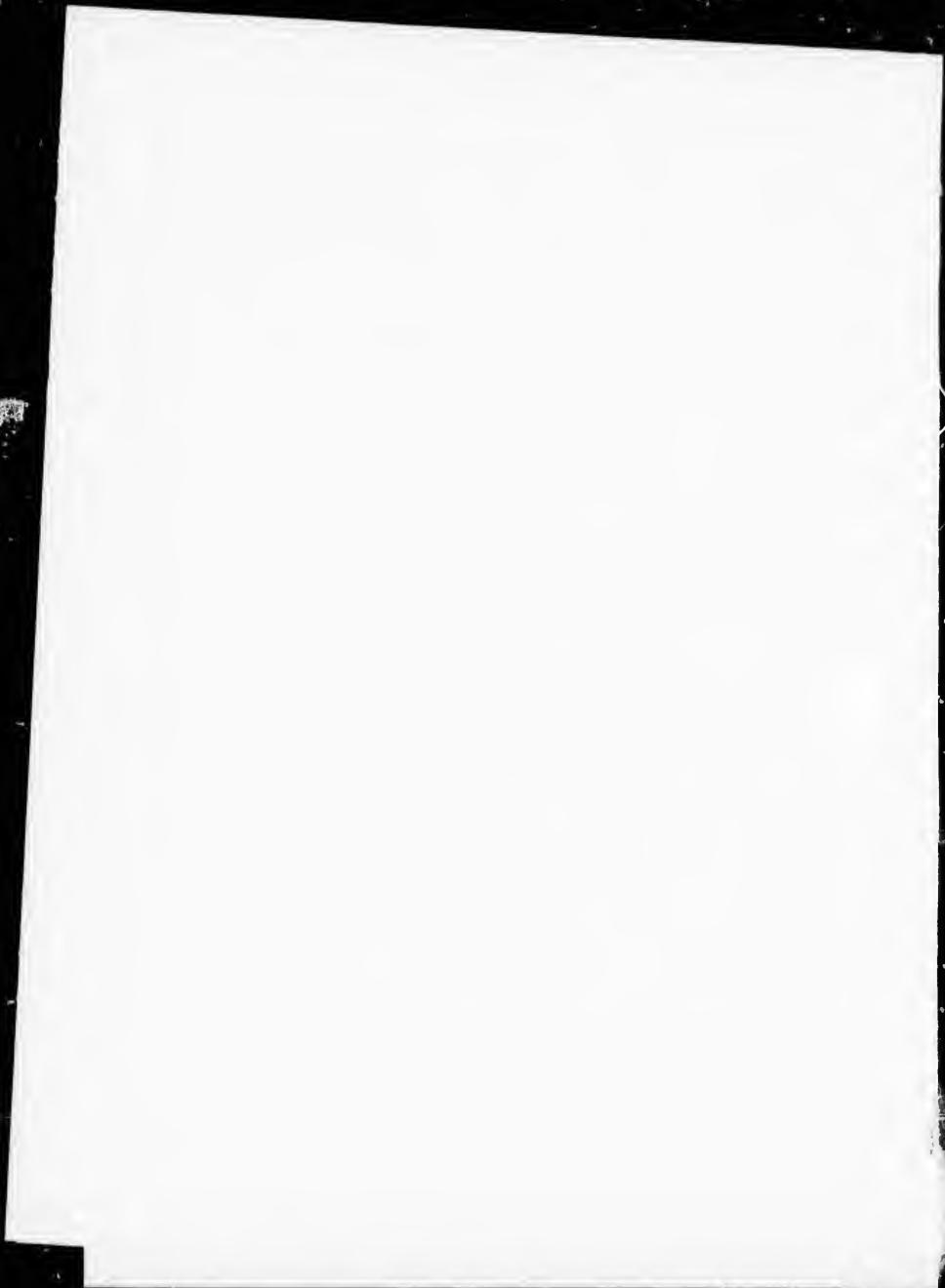
Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



CONSTITUTION  
ET REGLES

— DE —

**La Grande Loge**

— DE —

**L'A. O. U. W.**

ANCIEN ORDRE DES OUVRIERS UNIS

— DE —

**Quebec et des Provinces Maritimes,**

Et des loges locales sous sa juridiction.

Revisées 23, 24, 25, Aout 1899.  
Amendées 22, 23, 24 Aout 1900.

IMP. DU "COURRIER DE ST-HYACINTHE"

1900

107

CONSTITUTION  
Lois Générales et Règles d'Ordre

—DE—

La Grande Loge

—DE—



O. U. W.

ORDRE DES OUVRIERS UNIS DE  
QUEBEC ET DES PROVINCES  
MARITIMES.

Revisées Aout 23, 24, 25, 1899.  
Amendées 22, 23, 24 Aout 1900.

HS  
1510  
A5204  
1900

HS  
1510  
A5205

B. Q. R.  
NO. 3498

I  
C  
a  
e  
I  
tr  
A  
(  
C  
tr  
k  
T  
G  
ri  
M  
R  
C  
E  
A  
P

pl  
ci  
lic  
so  
res

ma  
sé

## LES SOUSSIGNES DECLARENT

Que les officiers actuels de " LA GRANDE LOGE DE L'ANCIEN ORDRE DES OUVRIERS UNIS DE QUÉBEC ET DES PROVINCES MARITIMES ", une association de Bienfaisance, faisant ses opérations en vertu des Statuts Refondus de Québec, chap. I du Titre VIII, et en existence lors de la sanction de la loi 62 Vict. Chap. XXXII sont : Alphonse W. Blouin, Grand Maître-Ouvrier (Président), Thomas Ligget, Passé Grand-Maître Ouvrier, Duncan McCormick C. R., Grand-Contre-Maître, tous de Montréal ; Robert M. Stocking, de Québec, Grand-Surveillant ; Alexander T. Patterson, de Longueuil, Grand-Archiviste ; Gaspard Lefebvre, de Montréal, Grand Trésorier ; Lemuel R. Morton, St-Jean, N. B., Grand-Maître-des-Cérémonies ; Robert J. Hewton, Richmond, P. Q., Grand-Gardien-Intérieur ; Ralph C. Thornloe, Lachine, P. Q., Grand-Gardien-Extérieur ; Eugène H. Godin, Montréal, Grand-Aviseur-Légal et Joseph Z. Triganne, M. D., Plessisville, P. Q., Grand-Médecin-Examineur.

Le but de cette Association est :

1. D'unir les hommes de race blanche âgés de plus de dix-huit (18) ans et de moins de quarante-cinq (45) dans une société fraternelle pour améliorer leur condition morale, intellectuelle et sociale et pour leur inspirer le sentiment des responsabilités de la vie.
2. De créer des caisses pour le secours des malades, et des membres en détresse, et pour la sépulture des morts.

3. De lier les membres au paiement d'une somme stipulée, à ceux qu'un membre décédé aura, de son vivant, désigné comme ses bénéficiaires, conformément aux lois de l'association.

Le siège d'affaires principal de l'association est à Montréal.

Fait et déclaré à Montréal, ce 15 Août, 1899.

(Signé)

A. W. BLOUIN,

Grand-Maitre-Ouvrier.

“

A. T. PATTERSON,

Grand-Archiviste.

---

PROVINCE DE QUÉBEC }  
DISTRICT DE MONTRÉAL. } COUR SUPÉRIEURE.

Je, soussigné Député Protonotaire, de la Cour Supérieure, pour la Province de Québec, dans le District de Montréal, certifie par les présentes :

Que "THE GRAND LODGE OF THE ANCIENT ORDER OF UNITED WORKMEN OF QUEBEC AND THE MARITIME PROVINCES" a ce jour produit à ce bureau un double de la déclaration requise par 62 Vict. ch. 32, Sec. 2 des Statuts de Québec, et, que cette déclaration a été enregistrée.

Montréal, 18 Août, 1899.

(Signé)

JOS. LOZEAU,

Dép. P.

---

## INTRODUCTION

---

L'ancien Ordre des Ouvriers Unis est une société de bienfaisance et de secours mutuels, organisée pour procurer le bien-être social à ses membres et assurer protection à leurs familles.

Son but, sa constitution, ses lois générales, adoptées pour l'administration de ses affaires et pour la gouverne de ses membres, dans leurs rapports entr'eux et avec la société, sont donnés ci-après. Cette Constitution et ces Lois Générales ainsi que les lois générales de la Loge Suprême, pour le gouvernement des Grandes Loges à juridiction séparée, constituent les "Lois de l'Ordre", dans la juridiction de la Grande Loge de Québec et des Provinces Maritimes.

---

## BUT

1. Unir en une société fraternelle, sans distinction de nationalité, de politique ou de religion, les personnes de sexe masculin, de race blanche, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de quarante-cinq ans, qui croient en l'existence d'un Etre Suprême, créateur et conservateur de l'univers.
2. Adopter des signes particuliers qui permettent aux membres de se reconnaître en quelque endroit que l'Ordre existe.
3. Unir, dans un esprit de parfaite égalité, tous les membres à quelque classe ou état qu'ils appartiennent, améliorer leur condition morale, intellectuelle et sociale, et par des préceptes sains et des conseils fraternels, éveiller en eux le sentiment des responsabilités de la vie.
4. Encourager les études artistiques, scientifiques et littéraires au moyen de conférences, de lectures, d'essais, etc., et, si possible, en fondant et maintenant des bibliothèques pour l'usage des membres.
5. Créer des caisses, pour venir en aide aux membres malades et généralement pour subvenir aux besoins des membres en détresse, et à la sépulture des morts.
6. Lier les membres au paiement d'une somme stipulée, à ceux qu'un membre décédé aura, de son vivant, désignés comme ses bénéficiaires, conformément aux "Lois de l'Ordre."

# CONSTITUTION

DE LA

## Grande Loge

- DE -

### L'ANCIEN ORDRE DES OUVRIERS-UNIS

- DE -

#### QUEBEC ET DES PROVINCES MARITIMES.

DE LA GRANDE LOGE

1. Cette grande Loge sera connue sous le nom de " LA GRANDE LOGE DE L'ANCIEN ORDRE DES OUVRIERS-UNIS DE QUÉBEC ET DES PROVINCES MARITIMES ". Organisée par la Loge Suprême comme Grande Loge ayant une caisse de dotation séparée, elle a et aura juridiction immédiate sur toutes les loges locales et les membres de l'A. O.U.W. dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et dans tout territoire qui pourra à l'avenir lui être annexé pour les fins de cette société.

2. La présente Constitution, sujette à telles

modifications que la Loge Suprême pourra ordonner, régira la Grande Loge de Québec et des Provinces Maritimes, ainsi que les loges locales, et les membres de l'Ordre sous sa juridiction ; et aucun amendement n'y pourra être fait que par la Grande Loge en session régulière, à la majorité des deux tiers des membres présents, après un avis de tel amendement donné au Grand-Archiviste, soixante jours avant telle session, et dont copie devra avoir été transmise par lui à tous les secrétaires des loges locales, trente jours avant telle session.

3. Le terme " Grande Loge " dans la présente Constitution signifie la Grande Loge, telle que définie à la section I.

4. La Grande Loge se composera des ex-Grands-Maitres-Ouvriers, des Grands Officiers, des Membres du Conseil Exécutif, du Grand Médecin-Examineur, des Députés du Grand-Maitre et des Délégués des Loges locales de cette juridiction ayant reçu le degré de la Grande Loge. Les ex-Grands-Maitres, autres que le *Junior*, n'ont cependant pas droit aux frais de déplacement, ni à l'allocation *per diem*, lorsqu'ils assistent aux sessions de la Grande Loge.

SCEAU DE LA GRANDE LOGE.

5. L'emblème de la Grande Loge est le castor  
(S. C. p. 139).

Son sceau est comme suit :



DES POUVOIRS DE LA GRANDE LOGE.

6. Les pouvoirs de la Grande Loge sont définis à la section 33 de la Constitution de la Loge Suprême.

DES ASSEMBLÉES.

7. La Grande Loge aura ses assemblées ou sessions régulières, à la date et au lieu qu'elle fixera, à l'avance, à chacune de ces sessions, pourvu qu'il ne s'écoule pas plus de deux ans entre deux sessions régulières. Cependant si dans l'opinion du Grand-Maitre, du Grand-Contre-Maitre et du Grand-Surveillant, des circonstances particulières rendaient nécessaire un changement de date et de lieu de l'assemblée, le Grand-Maitre pourra faire tel changement en en donnant avis aux membres.

8. Des sessions spéciales peuvent être convoquées par le Grand-Maitre quand il le croit nécessaire, et il est de son devoir de le faire, quand il en est requis par écrit, par quinze (15) délégués des Loges locales. Les requérants devront être de différents districts, de façon à ce qu'un tiers des districts soit représenté dans la requête : chaque district ne devant pas compter plus de cinq (5) membres parmi les requérants.

Les sessions spéciales sont convoquées par un avis adressé à chacun des membres de la Grande Loge et à toutes les Loges locales, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la session, et nulle autre affaire ne peut être considérée, à telle session, que celles mentionnées dans l'avis de convocation.

9. La Grande Loge ne pourra procéder aux affaires, ni délibérer sur aucune matière, si ce

n'est  
ner, à  
un rep

10.  
second  
au sc  
Grand  
Grand  
Maitre  
rieur,  
Syndic  
Médec  
Exécu  
et cha  
penda  
seur a  
sortan  
Maitre  
charge

11.  
Quand  
à une  
le cand

12.  
la jur  
reçu le  
aux ch  
de Gra

n'est pour admettre des membres et pour ajourner, à moins que le tiers des loges locales n'aient un représentant présent.

DES ÉLECTIONS.

10. A chaque session régulière, le ou avant le second jour de la session, la Grande Loge élira, au scrutin secret, un Grand-Maitre-Ouvrier, un Grand Contre-Maitre, un Grand-Surveillant, un Grand-Archiviste, un Grand-Trésorier, un Grand-Maitre-de-Cérémonies, un Grand-Gardien-Intérieur, un Grand-Gardien-Extérieur, trois Grand-Syndics, un Grand-Aviseur-Légal, un Grand-Médecin-Examineur, deux Membres du Conseil Exécutif et trois délégués à la Loge Suprême ; et chaque officier ainsi élu restera en fonction pendant un terme, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu et installé. Le Grand-Maitre sortant de charge prendra la place de ex-Grand-Maitre et remplira les devoirs assignés à cette charge, par les lois et le cérémonial de l'Ordre.

11. L'élection se fera à la majorité des voix. Quand une seule mise en nomination aura été faite à une charge, le Grand-Maitre devra déclarer le candidat proposé, élu à l'unanimité.

12. Tous les ex-Maitres-Ouvriers, en règle, sous la juridiction de cette Grande Loge et, qui ont reçu le degré de la Grande Loge, sont éligibles aux charges sus énumérées à l'exception de celles de Grand-Maitre, de Grand-Aviseur, de Grand-

Médecin Examineur, et de Délégué à la Loge Suprême. Tout officier élu qui subséquentement cesse d'être en règle, ou fixe sa résidence en dehors de la juridiction de la Grande Loge, est par là déchu de sa charge, et celle-ci devient vacante.

DE L'INSTALLATION.

13. L'installation des officiers doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de la session. Au cas où un officier élu manquerait à l'installation, après en avoir reçu avis, le Grand-Maitre pourra déclarer sa charge vacante, et la Grande Loge devra alors procéder à lui choisir un remplaçant.

DES VACANCES.

14. Quand, entre deux sessions de la Grande Loge, une des charges ci-haut mentionnées deviendra vacante, pour quelque cause que ce soit, le Grand-Maitre nommera un membre ayant les qualités requises, pour remplir la vacance jusqu'à la session suivante.

DES DÉLÉGUÉS.

15. Les délégués des loges locales à la Grande Loge doivent strictement remplir les conditions suivantes :

16. Les délégués d'une Loge locale arriérée

dans droit  
17. faut  
Passé  
trois  
de Fi  
Le de  
lettre  
sceau  
ct qu  
Lorsq  
ront  
devra  
créan  
taire  
tifiant  
est qu  
sente  
créan  
au Gr  
son ra  
18.  
blée r  
sessio  
un dé  
charge  
sessio  
pour l  
son s  
temps

dans ses paiements à la Grande Loge, n'ont pas droit de vote dans la Grande Loge.

17. Pour être délégué à la Grande Loge, il faut être en règle avec sa loge locale et être Passé-Maitre-Ouvrier, ou avoir rempli pendant trois années consécutives, la charge de Secrétaire, de Financier ou de Trésorier de sa loge locale. Le délégué doit présenter à la Grande Loge ses lettres de créance, dûment signées et scellées du sceau de sa Loge locale, certifiant qu'il est qualifié et qu'il a été dûment élu délégué de telle loge. Lorsque deux ou plusieurs loges locales s'uniront pour élire un même délégué, ce délégué devra présenter à la Grande Loge des lettres de créance, signées du Maître-Ouvrier et du Secrétaire de chacune des loges qui l'auront élu, certifiant sous leur sceau respectif, que le délégué est qualifié et qu'il a été dûment élu pour représenter telles loges. Un double des lettres de créance ainsi remises au délégué, doit être envoyé au Grand-Archiviste par chaque loge locale avec son rapport annuel.

18. Chaque loge locale, à sa dernière assemblée régulière du troisième mois précédant une session régulière de la Grande Loge, devra élire un délégué à la Grande Loge, lequel restera en charge jusqu'à pareille assemblée précédant la session régulière de la Grande Loge, suivant celle pour laquelle il aura été élu, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Elle élira en même temps un substitut, pour remplacer le délégué, au

cas où celui-ci ne pourrait, pour quelque raison, assister à la session.

Deux ou plusieurs loges locales peuvent s'unir pour se choisir, de la même manière, un seul délégué et un seul substitut. Au cas de vacance de la charge de délégué, le substitut devient *ipso facto* délégué. Au cas de vacance de la charge de substitut, elle peut être remplie par élection, à une assemblée régulière ou spéciale de la loge, après avis donné à cette fin.

Si les deux charges deviennent vacantes, pendant une session de la Grande Loge, le Grand-Maitre nommera un Passé-Maitre-Ouvrier pour agir comme délégué pendant cette session.

Un Contre-Maitre, qui à la suite d'une vacance, remplit la charge de Maitre-Ouvrier pour le reste du terme, est éligible à la charge de délégué.

#### DES LETTRES DE CRÉANCE.

19. Immédiatement après le dernier jour du troisième mois précédant chaque session régulière de la Grande Loge, chaque loge locale devra transmettre au Grand-Archiviste, les lettres de créance de ses délégués à la Grande Loge. Le Grand-Archiviste les présentera au Comité des Lettres de créance, qui devra les examiner et préparer un rapport, qu'il présentera à l'ouverture de la session de la Grande Loge.

#### DU VOTE.

20. Chaque loge locale a droit à un délégué à

la Grande Loge.  
membres  
à la Grande Loge.  
Les officiers de la Grande Loge.  
Conseil de la Grande Loge.  
la Loge.  
cun, s

21.  
suivant  
Loge S

22.  
admission  
Ouvrier  
autre r

23.  
Ouvrier  
rempli  
Grand-Archiviste  
Cérémonial  
rieur.

Ses c

la Grande Loge, ayant une voix pour chaque cent membres ou fraction de cent membres, en règle à la dernière assemblée régulière de Décembre. Les officiers de la Grande Loge, les membres du Conseil Exécutif, les Syndics et les délégués à la Loge Suprême ont aussi droit à un vote chacun, sur toutes questions.

#### DU DÉGRÉ DE LA GRANDE LOGE.

21. Le degré de la Grande Loge est conféré suivant les prescriptions de la Constitution de la Loge Suprême sec. 37.

#### DES VISITEURS.

22. Aux assemblées de la Grande Loge est admissible comme visiteur tout Passé-Maitre-Ouvrier en règle, de cette juridiction, ou de toute autre relevant de la Loge Suprême.

#### DU GRAND-MAITRE-OUVRIER.

23. Ne peut être élu au poste de Grand-Maitre-Ouvrier qu'un membre de la Grande Loge qui a rempli déjà pendant un terme la charge de Grand-Contre-Maitre, Grand-Surveillant, Grand-Archiviste, Grand-Trésorier, Grand-Maitre des Cérémonies, Grand-Gardien-Intérieur ou Extérieur.

Ses devoirs sont les suivants :

24. Il présidera aux assemblées de la Grande Loge ;
25. Il décidera toutes questions d'ordre sans discussion, sauf appel à la Grande Loge en assemblée ;
26. Il appellera le Contre-Maitre ou un Passé-Grand-Maitre au fauteuil pendant tout débat auquel il désirera prendre part.
27. Il nommera les officiers de la Grande Loge *pro tempore*.
28. A chaque session régulière il formera les comités spéciaux.
29. Dans le cours de son terme d'office, il devra, sur la recommandation de l'Aviser-Légal de la Grande Loge, requérir tout avis d'avocat qu'il croira nécessaire.
30. Il nommera et révoquera tous députés spéciaux et leur assignera tels devoirs qu'il jugera bon.
31. Il entendra et décidera toutes questions relatives aux lois de l'Ordre, qui pourront lui être soumises, par les loges locales, par écrit portant la signature du secrétaire et le sceau de la Loge.
32. Il rendra jugement sur les rapports du Comité des Appels dans l'intervalle entre les sessions de la Grande Loge ; et ses jugements auront force et effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou renversés, par la Grande Loge en session. Le Grand-Maitre-Ouvrier quand il croira que la Caisse Générale de la Grande Loge le requiert,

pour  
ces, o  
appel  
\$1.00

33.  
Archi  
gent,  
par le  
ments

34.  
trats.

35.  
ou fer  
ves, et  
tout e  
suivan

36.  
décisi  
qu'ils  
ce que  
établis

37.  
de l'in  
ger le  
locale  
jugera  
laires

38.  
loge l  
décisi  
rêt de

pourra de l'avis du Comité d'Audition et Finances, ordonner l'imposition d'un ou de plusieurs appels, ne devant pas, dans tous les cas excéder \$1.00, par membre, par année.

33. Il signera tous mandats sur le Grand-Archiviste pour les paiements de sommes d'argent, ordonnés par la Grande Loge ou approuvés par le Comité des Finances ; et tous autres documents requérant sa signature.

34. Il approuvera ou désapprouvera tous contrats.

35. Quand il le croira nécessaire, il examinera ou fera examiner par un député, les livres, archives, et les comptes des loges locales, pour voir si tout est bien tenu et si les fonds sont administrés suivant les lois de l'Ordre.

36. Il donnera effet à tous les règlements et décisions de la Grande Loge ; et verra à ce qu'ils soient bien et promptement observés, et à ce que les insignes, le cérémonial et la discipline établis dans l'ordre soient uniformes.

37. Il accordera des dispenses, quand il sera de l'intérêt de l'ordre de le faire : (a) pour changer le temps et le lieu d'assemblée d'une loge locale ; (b) pour permettre, dans les cas qu'il jugera convenables, l'émission de lettres-circulaires par des membres des loges locales.

38. Il suspendra ou révoquera la charte d'une loge locale qui refusera de se soumettre à ses décisions, ou quand il croira que les lois ou l'intérêt de l'Ordre le requerront ; il devra faire

revivre telle charte quand la cause de la suspension aura été écartée, et dans tous les cas en fera rapport à la Grande Loge à la session suivante.

39. Il imposera, quand il le jugera à propos, les peines édictées dans la Constitution aux Loges locales qui négligeront de faire, en temps requis, la remise des contributions *per capita*, ou qui, habituellement, feront leurs remises mensuelles trop tard.

40. Il recevra les rapports de tous procès tenus par une loge locale sur la conduite d'un de ses membres ; il soumettra ces rapports au Comité des Appels, pour que ce dernier juge de la régularité des procédures, après quoi le Grand-Maître suivant le cas, confirmera ou renversera la décision de la loge locale, ou ordonnera un nouveau procès. Il devra informer la loge locale ainsi que l'accusé de sa décision.

41. Quand il sera convaincu qu'un frère a été injustement ou illégalement suspendu et qu'une loge lui a enlevé ou le prive injustement d'aucun des droits ou privilèges que confère l'Ordre, il pourra ordonner sa réintégration et pourra suspendre, jusqu'à la prochaine assemblée de la Grande Loge, la loge qui refusera de se conformer à tel ordre.

42. Il visitera les loges locales et présidera à leurs assemblées ; donnera toutes instructions et fera les recommandations que pourra exiger l'intérêt de l'Ordre, s'en tenant toujours aux us et coutumes de l'Ordre.

43. Il verra à ce que les cautionnements requis des officiers de la Grande Loge soient fournis, et soigneusement mis en sureté.

43. Il accordera des chartes et établira des nouvelles loges ; exercera sur l'Ordre une surveillance générale ; exercera les pouvoirs exécutifs de la Grande Loge et remplira tous autres devoirs que la présente Constitution, les règlements adoptés par la Grande Loge et les lois générales de l'Ordre peuvent exiger de lui.

45. Le premier jour de l'assemblée régulière de la Grande Loge, il devra présenter un rapport imprimé de ses actes, accomplis en sa qualité officielle.

46. Il entendra et décidera promptement les objections soulevées contre l'établissement d'une loge nouvelle.

47. Le Grand-Maitre-Ouvrier recevra la somme de \$3.00 par jour chaque fois que, pour une raison quelconque, il devra visiter une loge ; ou que, dans l'accomplissement de ses devoirs, il devra s'absenter ; et au cas de telle absence il recevra, en outre, trois centins par mille de chemin parcouru.

#### DU GRAND CONTRE-MAITRE.

48. Le Grand-Contre-Maitre devra aider le Grand-Maitre-Ouvrier dans l'accomplissement de ses devoirs, et en son absence présider à la Grande Loge. Dans le cas de démission, ou

de décès du Grand-Maître-Ouvrier, ou de son inhabilité à remplir les devoirs attachés à sa charge, il sera investi de tous les droits et pouvoirs du Grand-Maître ; s'il achève le terme d'office du Grand-Maître-Ouvrier, il recevra tous les honneurs attachés à la charge du Grand-Maître. Il est, *ex-officio*, président du Conseil Exécutif.

#### DU GRAND-SURVEILLANT.

49. Le Grand-Surveillant doit rendre au Grand-Maître-Ouvrier tous services exigés par les lois et réglemens de l'Ordre.

#### DU GRAND-ARCHIVISTE.

50. Le Grand-Archiviste devra tenir des minutes fidèles des délibérations des assemblées régulières et spéciales de la Grande Loge et du Conseil Exécutif ;

51. Il préparera un rapport de ces délibérations, le fera imprimer pour être distribué de la manière indiquée par la Grande Loge.

52. Il conservera et mettra alphabétiquement en ordre toute la correspondance officielle.

53. Il fera la correspondance de la Grande Loge et gardera dans un livre muni d'un index, copie de toute lettre envoyée en sa qualité officielle.

54. Il donnera avis de toute assemblée de la

Gran  
aux

55

rapp

Dot

Com

56

impr

Gran

vis-à

caler

au m

Loge

57

tous

58

docu

Gran

mettr

prene

succè

requi

Ouvr

59

pour

ou le

sera r

60.

toutes

loges

61.

Grande Loge aux officiers de la Grande Loge et aux loges locales.

55. Il préparera et publiera, chaque mois, un rapport de la Caisse Générale et de la Caisse de Dotation, lequel devra être contrôlé par le Comité d'Audition et Finances.

56. Il préparera sous forme de tableau et fera imprimer un rapport montrant la condition de la Grande Loge et la position de chaque loge locale vis-à-vis de la Grande Loge pour l'année de calendrier précédente, et distribuera ce rapport au moins 30 jours avant la réunion de la Grande Loge.

57. Il aura charge du sceau, qu'il apposera sur tous écrits et documents officiels attestés par lui.

58. Il aura charge de tous livres, papiers et documents et autres effets appartenant à la Grande Loge et concernant sa charge ; il devra mettre en ordre ces papiers et documents, dont il prendra grand soin et qu'il devra remettre au successeur qui lui sera nommé, lorsqu'il en sera requis par la Grande Loge, le Grand-Maitre-Ouvrier ou le Comité d'Audition et Finances.

59. Il remettra ses livres, papiers et documents pour être examinés par le Grand-Maitre-Ouvrier ou le Comité d'Audition et Finances, lorsqu'il en sera requis par l'un ou l'autre.

60. Il inscrira, dans un registre à cet effet, toutes chartes accordées pour l'établissement de loges locales.

61. Pour le paiement des bénéfices mortuaires

dus aux bénéficiaires des membres décédés, dont la mort lui aura été prouvée officiellement, il fera à la Caisse de Dotation de chaque loge locale tels appels que requis. Il soumettra ces appels au Comité d'Audition et Finances pour approbation ; il spécifiera les décès pour lesquels ces appels sont faits, ainsi que le nom du Médecin qui aura examiné le défunt pour admission, et donnera à toutes les loges locales, par leur Secrétaire respectif ou par la voie de l'organe officiel, un avis de tels appels et du temps dans lequel ils doivent être payés.

62. Il tiendra une liste indiquant le numéro et le nom de toutes les loges locales, le lieu où elles siègent, ainsi que le nom et l'adresse de leur Secrétaire-Archiviste, et il insérera cette liste tous les mois dans le journal.

63. Il tiendra dans des registres séparés, et par ordre alphabétique, une liste des candidats rejetés et des membres suspendus et expulsés de l'Ordre, et publiera tels extraits de ces registres que le Grand-Maitre-Ouvrier ordonnera.

64. Il tiendra un registre des noms de tous les Passé-Maitres-Ouvriers et délégués ayant droit de siéger dans la Grande Loge, en les divisant par loges locales. Ce registre devra être révisé chaque année par le comité des lettres de créance.

65. Sur réception du rapport mensuel des loges locales, il avertira tous les membres suspendus par elles et chargera à ces Loges la somme de dix centins pour chaque avis. Le mem-

bre suspendu devra payer cette somme avant d'être réintégré.

66. Il tiendra un registre indiquant, sous le nom de chaque membre, le numéro de son certificat de participation, la date de son émission et de tous autres détails et informations touchant tel certificat que peuvent requérir les lois de l'Ordre, afin de lui permettre en tout temps de connaître la position exacte de chaque membre de cette juridiction.

67. Il gardera minute de tous les cautionnements reçus par lui des Grands Syndics, et les déposera entré les mains du Grand Trésorier.

68. Il recevra toutes sommes dues à la Grande Loge, et aussitôt après en avoir donné crédit à qui de droit, les déposera au nom de la Grande Loge dans une banque incorporée, au choix du Conseil Exécutif, ayant le soin de prendre reçu de tel dépôt pour le remettre au Grand-Trésorier.

69. Il tirera sur le Grand-Trésorier, après les avoir certifiés, tous les mandats pour le paiement de toutes sommes votées, par la Grande Loge ou autorisées par le Comité d'Audition et Finances.

70. Il fera remise aux loges locales de toutes formules imprimées, dont la Grande Loge aura autorisé l'usage.

71. Il fera, chaque mois, rapport par écrit, au Grand-Maître-Ouvrier, des loges qui auront négligé de transmettre, à son bureau, leur rapport mensuel pour le mois précédent ; et aussi de toute

loge qui refuse ou néglige de faire à la Grande Loge les remises ou rapports qu'elle est tenue de faire en vertu des lois et règlements de la Grande Loge, ou qui refuse de se conformer aux lois et règlements qui la régissent, ou qui refuse d'obéir à un ordre legal donné.

72. Il avertira le Grand-Médecin-Examineur avec diligence, chaque fois qu'une loge locale aura changé de Médecin-Examineur.

73. Il gardera aux archives tous les examens médicaux non acceptés, et en informera les loges locales suivant que requis par le Grand-Maître.

74. Il fournira au Grand-Médecin-Examineur, toutes statistiques qu'il pourra requérir et lui permettra l'accès à tous rapports de décès, certificats de participation annulés, ou demandes d'admission, qu'il désirera examiner.

75. Il distribuera avec diligence aux loges locales, tous livres, papiers et documents qui lui seront remis dans ce but.

76. Il avisera sans retard les loges locales intéressées, de rectifier toutes lettres de créance de leur délégué, qui pourraient être irrégulières et remettra ensuite les lettres complétées et rectifiées au Comité des Lettres de Créance à ou avant l'ouverture de la Grande Loge.

77. Il fera parvenir promptement le mot de passe au Maître-Ouvrier de chaque loge locale, par l'entremise du Secrétaire-Archiviste, aussitôt que le rapport semi-annuel aura été reçu et

trouvé correct et que la taxe *per capita* aura été encaissée.

78. Il remplira tels devoirs que prescrits par les lois de la Grande Loge concernant la Caisse de Dotation, et la loi XI de la Loge Suprême concernant la Caisse de Garantie.

79. Il fera au Suprême-Secrétaire-Archiviste les rapports exigés par la Constitution de la Loge Suprême, de la manière et aux époques qu'elle indique.

80. Il préparera annuellement un rapport montrant la condition générale de l'Ordre, un état des caisses de la Grande Loge et des comptes des loges locales, en ajoutant les suggestions qu'il croira nécessaires de faire. Ce rapport sera présenté à la session régulière de la Grande Loge. Au moins deux copies de ce rapport devront être envoyées à chaque loge locale, trente jours avant la session de la Grande Loge.

81. Il fera l'examen de toutes les demandes de certificats de participation et exigera de tout candidat âgé de plus de quarante ans, qu'il fournisse la preuve de la date de sa naissance. Telle preuve devra être annexée à la demande.

82. Il assistera à toutes les assemblées du Conseil Exécutif et dressera et gardera procès-verbal de ses délibérations.

83. Avant d'entrer en fonctions le Grand-Archiviste devra fournir cautionnement pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge.

Ce cautionnement, qui sera au montant fixé par

le Comité d'Audition et Finances, consistera dans une police de garantie en faveur de la Grande Loge et sera fourni aux frais de la Grande Loge. Le Grand-Archiviste recevra pour ses services un traitement qui sera déterminé par la Grande Loge.

DU GRAND-TRÉSORIER.

84. Le Grand-Trésorier paiera tous les mandats tirés sur lui par le G. M. O. sous le sceau de la Grande Loge, qui seront contresignés par le Grand-Archiviste.

85. Il tiendra les livres de manière à montrer le montant et les sources de revenus, ainsi que le montant et l'objet des déboursés.

86. Il tiendra des comptes séparés et distincts pour la Caisse de Dotation, la Caisse Générale et la Caisse de Garantie, et suivra en tous points, les prescriptions édictées par cette constitution relativement à la Caisse de Dotation et par les lois générales de la Loge Suprême relativement à la Caisse de Garantie.

87. Il remettra ses livres et comptes au Grand-Maître-Ouvrier ou au Comité d'Audition et Finances, quand il en sera requis, pour examen.

88. Il fournira à la Grande Loge, à chacune de ses sessions régulières, un rapport complet de ses opérations.

89. A sa sortie de charge, il remettra à son successeur dûment installé, ou quand il en sera requis par la Grande Loge ou le Grand-Maître-

Ouvrier, dans l'intervalle entre deux sessions de la Grande Loge, tous les livres, documents, argent et autres biens appartenant à la Grande Loge et dépendant de sa charge.

90. Avant d'entrer en charge, il fournira, aux frais de la Grande Loge et comme garantie qu'il remplira fidèlement ses devoirs, un cautionnement au montant que le Grand-Maitre-Ouvrier prescrira et dont la forme et la valeur devra avoir l'approbation conjointe du Grand Maitre-Ouvrier et du Comité d'Audition et Finances.

91. Il aura droit pour ses services à une rémunération que la Grande Loge fixera.

#### LE GRAND-MAITRE-DES-CÉRÉMONIES.

92. Le Grand-Maitre-des-Cérémonies aidera au maintien du bon ordre et remplira tous devoirs que pourra requérir de lui le Grand-Maitre-Ouvrier.

#### GRANDS-GARDIENS.

93. Les Grands-Gardiens rempliront les devoirs attribués à leur charge par le cérémonial de la société, ou ceux que pourra leur assigner le Grand-Maitre-Ouvrier.

#### DES GRANDS-SYNDICS.

94. Les Grands-Syndics rempliront les devoirs que la Grande Loge pourra leur assigner.

DES DÉLÉGUÉS À LA LOGE SUPRÊME.

95. Les Délégués à la Loge Suprême devront assister aux sessions de la Loge Suprême. Ils y suivront fidèlement les instructions reçues de la Grande Loge, présenteront ses vues et y défendront ses intérêts, ayant toujours en vue le but et le bien général de la société. Aux sessions régulières de la Grande Loge ils devront présenter un rapport imprimé de ce qu'ils auront fait et des travaux de la Loge Suprême. Ce rapport devra être accompagné de leur opinion sur les résultats de ces travaux, quant à cette juridiction en particulier et à la société en général, et de toutes recommandations qu'ils jugeront nécessaires ou pertinentes.

DU GRAND-MÉDECIN-EXAMINATEUR.

96. Pour devenir Grand-Médecin-Examineur il faut être un médecin pratiquant et ayant pratiqué régulièrement sa profession dans les limites de cette juridiction pendant les cinq années précédant l'élection, et être gradué d'une école de médecine recommandable.

Un Médecin-Examineur d'une loge locale peut être élu Grand-Médecin-Examineur, mais il doit résigner comme médecin de sa Loge, à la première assemblée suivante ; durant son terme d'office comme Grand-Médecin-Examineur, il ne peut être médecin de sa loge locale. S'il n'est

pas déjà Passé-Maitre-Ouvrier, il doit prendre le degré de la Grande Loge avant d'entrer en fonction.

97. Il doit reviser soigneusement les rapports d'examen médicaux qui lui sont envoyés et y apposer son approbation ou sa désapprobation.

Il doit retourner immédiatement à la loge locale, tout examen médical approuvé, et, chaque semaine, au Grand-Archiviste, les examens refusés.

98. Il doit tenir une liste des Médecins-Examineurs des loges locales et y noter au besoin les changements qui surviennent.

99. Il doit inscrire dans un registre tenu à cet effet tous les examens médicaux revisés par lui.

100. Il doit faire promptement au Grand-Maitre-Ouvrier les plaintes qu'il a contre tout Médecin-Examineur d'une loge locale à raison de son incompétence ou de négligence dans ses devoirs, en les accompagnant de ses recommandations. Il doit forcer les loges locales à changer de Médecin-Examineur quand il le jugera nécessaire, sans qu'il soit tenu de donner ses motifs.

101. A la fin de chaque année de calendrier, il devra présenter un rapport imprimé de son travail de l'année écoulée, avec tous les tableaux de statistiques qu'il croira de quelque importance pour l'information des intéressés, en même temps que ses recommandations s'y rattachant. A cette fin il aura accès à toutes les archives de la

Grande Loge. Il devra aussi faire au Grand-Maitre-Ouvrier ou au Suprême-Médecin-Examineur tous rapports qu'ils pourront exiger de lui ou qui sont requis par les lois générales de l'Ordre.

102. Il remettra à son successeur, quand il en sera requis par le Grand-Maitre-Ouvrier tous les livres, documents, etc., se rapportant à sa charge.

103. Le Grand-Médecin-Examineur aura droit à titre de rémunération à une somme de 25c. pour chaque examen médical révisé.

#### DE L'ORGANISATION.

104. Le travail d'organisation et d'extension de la société sera sous le contrôle d'un comité composé du Grand-Maitre-Ouvrier, du Grand-Contre-Maitre, du Grand-Surveillant et des membres du Comité d'Audition et Finances. Les actes de ce comité lieront la Grande Loge.

#### DES DÉPUTÉS DU GRAND-MAITRE-OUVRIER AUPRÈS DES DISTRICTS

105. Les Députés du Grand-Maitre-Ouvrier auprès des districts devront être des Passé-Maitre-Ouvriers, et ils seront choisis chacun pour son district, par la majorité des délégués des loges locales de ce district, après la dernière séance du premier jour de la session de la Grande Loge, et si ce choix est confirmé par le Grand-Maitre, chaque Député présent sera régulièrement installé. S'il en est absent, leur installation sera

faire au Grand-Médecin-Examinateur d'exiger de ces générales de

ur, quand il en Ouvrier tous les ant à sa charge. minateur aura une somme de révisé.

et d'extension d'un comité ; du Grand- et des mem- ces. Les actes

RIER AUPRÈS

Maître-Ouvrier assés-Maître- un pour son s des loges ère séance ande Loge, and-Maître, ement ins- ation sera

faite dans les loges respectives avant qu'ils assument les devoirs de leur charge. Le Député choisi doit être membre en règle d'une des loges locales du district pour lequel il est choisi.

Pour l'accomplissement de ses devoirs le Député de district recevra de la Grande Loge les deniers nécessaires pour ses dépenses réelles : frais de transport et d'hôtellerie pour une visite par année à chacune des loges de son district pourvu que, autant que possible, ces visites se fassent dans un seul et même voyage. Ses comptes de dépenses seront soumis au comité d'audition et Finances avant d'être payés. Le Député de district est de droit membre de la Grande Loge et du Comité Exécutif.

106. Il a droit de présider dans toute loge qu'il visite excepté quand le Grand-Maître est présent.

107. Il est du devoir du Député de district de visiter toute loge de son district que le Grand-Maître lui enjoint de visiter, et de voir que toutes les loges sous sa charge, opèrent conformément au cérémonial adopté par la Loge Suprême et que les rapports et remises sont régulièrement faits et transmis à qui de droit ; il doit faire rapport au Grand-Maître-Ouvrier de toute loge qui refuse ou néglige de se conformer aux lois et règlements de l'ordre.

108. Il pourra prendre connaissance de toutes irrégularités commises et de toutes plaintes portées contrs les loges ou les membres individuel-

lement ; et il donnera les conseils et les avertissements qu'il croira nécessaires ; puis il fera rapport en la matière au Grand-Maitre-Ouvrier ; mais il ne pourra pas suspendre une Loge ni expulser un membre.

109. Lorsqu'il négligera de s'occuper d'un cas qui lui aura été soumis, la question pourra être adressée au Grand-Archiviste pour être soumise au Grand-Maitre ou au Conseil Exécutif selon les circonstances. Il y a appel au Grand-Maitre ou à la Grande Loge de toute décision du Député de district du Grand-Maitre.

110. Il peut sommer toute loge ou tout membre d'une loge de son district de comparaître devant lui et de produire les mandats, livres, papiers, documents et comptes de telle Loge, ou le certificat de participation de tel membre. Si on obéit pas à sa sommation et qu'aucune raison justificative n'est offerte par la loge ou le membre en défaut, il peut alors émettre une sommation péremptoire, et si la partie sommée persiste dans son défaut de comparaître, le Député en agira tel que pourvu ci-haut.

111. C'est le Député de district qui lorsqu'il est présent, fait dans toutes les loges de son district l'installation des officiers, et qui, aussi en l'absence du Grand-Maitre-Ouvrier et de son député spécial organise dans son district toutes loges nouvelles ; et nul autre que le Grand-Maitre ne peut intervenir dans l'administration des

affaires de l'Ordre dans son district qui sont affectées à sa charge.

112. Il doit, au moins soixante jours avant la session régulière de la Grande Loge, transmettre au Grand-Archiviste un rapport par écrit circonscrivant son travail et la situation de l'Ordre dans son district, donnant la liste des loges nouvelles installées depuis son dernier rapport et exposant en un mot tout ce qui dans son opinion devra être porté à la connaissance de la Grande Loge.

#### DU CONSEIL EXÉCUTIF.

113. Le Conseil Exécutif se composera du Grand-Maître-Ouvrier, du Passé-Grand-Maître-Ouvrier, des Députés de District pour le terme courant, du Grand Contre-Maître, du Grand-Surveillant, du Grand-Archiviste, du Grand-Trésorier, des Grands Syndics, du Grand-Aviseur-Légal, du Grand-Médecin-Examineur et de quatre autres membres de la Grande Loge dont deux seront élus au scrutin par la Grande Loge et deux seront nommés par le Grand-Maître. Elus ou nommés les membres du Conseil Exécutif seront durant leur terme d'office, membres de la Grande Loge. Un membre du Conseil Exécutif sortant de charge peut y être réélu ou renommé.

114. Le Grand-Contre-Maître est ex-officio Président du Conseil Exécutif. Celui-ci après la clôture de chaque session régulière de la Grande

Loge se choisit un Vice-Président parmi ses membres. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil se choisit un Président *pro tempore*. Le quorum du Conseil Exécutif est de huit membres. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix et en cas de partage égal, le Président a une voix additionnelle et prépondérante.

115. Le Conseil Exécutif s'occupera diligemment et avec soin de ce qui lui sera référé ; il recommandera ce qu'il croira nécessaire ou utile à l'avancement et au progrès de l'Ordre et s'efforcera d'améliorer toujours les réglemens de la Grande Loge et ses méthodes d'opération.

116. Il agira comme l'Exécutif de la Grande Loge. Il formera de ses membres des Comités de *Lettres de Créance, d'Audition et Finances, de Législation, d'Appels et Grieffs*, ou tous autres comités qu'il jugera nécessaire ; ces comités feront rapport au Conseil Exécutif. Le Conseil Exécutif examinera toutes les questions qui lui seront référées par le Grand-Maître ou par la Grande Loge et en fera rapport ; il aura le droit de sommer tout membre et toute loge de comparaître et de produire devant lui tous livres, papiers, documents et comptes se rapportant à la Grande Loge ou aux loges locales, sous peine d'être rapporté au Grand-Maître ou à la Grande Loge.

117. Il aura la charge des Finances de la Grande Loge ; il examinera toutes les réclamations qui seront présentées et ordonnera ce que

de droit. Il aura le droit d'appeler devant lui et d'examiner tout officier ou membre ayant en sa possession des livres, papiers ou documents appartenant à la Grande Loge ; il examinera tous les livres et papiers se rapportant aux comptes de la Grande Loge et ordonnera à leur sujet ce qu'il croira juste et opportun.

118. A sa première séance, après la clôture des livres de la Grande Loge, il préparera un état financier établissant la condition de la Grande Loge. Cet état devra établir le bilan de la Grande Loge et être contrôlé et certifié.

119. Il devra préparer ce qui sera nécessaire pour les sessions de la Grande Loge et donnera les ordres nécessaires pour les fournitures usuellement requises par la Grande Loge ; mais il ne pourra faire aucune dépense extraordinaire sans l'autorisation préalable de la Grande Loge.

120. Il fera tenir minutes de toutes ses délibérations dans un registre tenu à cette fin par le Grand Archiviste.

121. Il ne recevra et ne prendra en considération aucune recommandation, requête ou résolution qui ne portera pas la signature de la personne qui l'aura présentée.

122. Il s'occupera avant toute autre affaire de toute matière qui lui sera référée par le Grand-Maître ou par la Grande Loge.

123. Toute communication entre le Conseil Exécutif et le Grand-Maître, les Comités de la

Grande Loge, les loges locales ou les membres individuellement se feront par écrit.

124. Les membres du Conseil Exécutif ont droit pour assister aux assemblées du Conseil à l'allocation *per diem* et à leurs dépenses, tout comme s'ils assistaient à la session de la Grande Loge.

125. Toute vacance créée dans le Conseil Exécutif est remplie par le Grand-Maitre-Ouvrier.

126. L'assemblée régulière du Conseil Exécutif se tiendra le mardi précédant immédiatement la session de la Grande Loge et à l'endroit fixé pour cette session. Le Conseil peut aussi par ordre de son Président ou du Grand-Maitre-Ouvrier être convoqué en d'autre temps.

127. Le Comité d'Audition et Finances se composera de trois membres et agira suivant les directions du Conseil Exécutif.

128. Il examinera tous les comptes et réclamations qui seront présentés à la Grande Loge, les approuvera s'il y a lieu et en fera rapport au Grand-Maitre-Ouvrier avant que les mandats de paiement émanent.

129. Il examinera chaque mois les comptes du Grand-Archiviste, les certifiera et fera rapport de leur condition au Grand-Maitre-Ouvrier.

130. Il auditera chaque année les livres et comptes du Grand-Archiviste et du Grand-Trésorier et en fera un rapport au Conseil Exécutif pour être présenté à la Grande Loge ou distribué aux loges locales suivant les cas.

ou les membres  
crit.

le Conseil Exécutif ont  
es du Conseil à  
dépenses, tout  
on de la Grande

le Conseil Exé-  
cutive-Ouvrier.

Conseil Exécu-  
immédiatement  
à l'endroit fixé  
peut aussi par  
Grand-Maitre-  
temps.

Finances se  
ira suivant les

ptes et récla-  
Grande Loge,  
ra rapport au  
s mandats de

es comptes du  
ra rapport de  
vri.

les livres et  
Grand-Tréso-  
Conseil Exécutif  
e ou distribué

131. Il soumettra aux loges locales au moins un mois avant la session de la Grande Loge une copie des rapports annuels des officiers de la Grande Loge, accompagné d'un estimé des dépenses et revenus de l'année suivante. Il fera aussi les recommandations nécessaires sur ce qui, d'après lui, devra être prélevé comme impôt *per capita* dans l'année suivante, et toutes autres suggestions qu'il croira dans l'intérêt de l'Ordre.

132. Il fera le calcul des frais de déplacements des officiers, délégués et membres des Comités de la Grande Loge et fera rapport à la Grande Loge sur ce qui devra être alloué à chacun.

133. Conjointement avec le Grand-Archiviste, le Comité d'Audition et Finances aura la surveillance des impressions, reliure etc., et des achats de fournitures qui pourront être ordonnés par la Grande Loge ou requis par ses officiers.

134. Conjointement avec le Grand-Trésorier et sujet à l'approbation du Grand-Maitre, il acceptera et passera tous marchés ou contrats et verra à ce qu'ils soient remplis.

135. Il établira une liste de prix des fournitures requises par les loges locales et remplira généralement tous devoirs qui lui sont assignés par les lois de l'Ordre ou dont il sera requis par la Grande Loge, le Grand-Maitre-Ouvrier, ou le Conseil Exécutif.

136. Il fera tous rapports que requerront ou croiront nécessaires le Grand-Maitre-Ouvrier, la Grande Loge ou le Conseil Exécutif.

137. A la requisition du Conseil Exécutif, le Comité de Législation :

138. Examinera les réglemens des loges locales et les amendemens qui y seront faits, et il recommandera au Grand-Maitre-Ouvrier leur approbation ou leur désapprobation.

139. Il aura à étudier toutes les questions qui lui seront soumises par écrit, sur les points de loi ou de constitution et il fera rapport à la même session.

140. Il préparera un rapport du Conseil Exécutif pour être présenté à chaque session régulière ; et il remplira tels autres devoirs dont il pourra être requis.

141. Le Comité des Griefs et Appels, sous la direction du Conseil Exécutif :

142. Examinera toute affaire qui lui sera soumise par le Grand-Maitre-Ouvrier et en fera rapport.

143. Il aura et exercera les pouvoirs qui lui sont assignés par les sections de cette Constitution relatives aux appels.

144. Il fera tels rapports qui seront requis de lui par le Conseil Exécutif ou le Grand-Maitre-Ouvrier.

145. Le Comité des Lettres de Créances sous la direction du Conseil Exécutif :

146. Dressera une liste de toutes les personnes ayant droit au degré de la Grande Loge.

147. Il assistera ponctuellement aux assemblées régulières et spéciales de la Grande Loge, tiendra

une liste toujours exacte des membres et constatera dans son rapport si toutes les Loges représentées ont fait leurs remises à la Grande Loge ;  
148. Il remplira tous autres devoirs que la constitution requiert ou que le Grand-Maitre-Ouvrier pourra exiger de lui.

#### DES LIVRES DE LA GRANDE LOGE.

149. Les livres de la Grande Loge seront clos le 31 décembre de chaque année. Ils seront audités. Un rapport en sera fait et publié dans l'organe officiel ou ailleurs, pour l'information des membres. Un rapport supplémentaire sera aussi présenté à la Grande Loge comprenant les opérations courantes jusqu'à une date aussi rapprochée que possible.

#### DU CONSEIL CONSULTATIF.

150. Pour aviser le Grand-Maitre dans les cas urgents et d'importance, ainsi que dans les matières qui concernent le développement à donner à l'Ordre, il y aura un comité spécial appelé le Conseil Consultatif qui sera composé du Grand-Maitre-Ouvrier, du Grand-Contre-Maitre, du Grand-Surveillant, du Grand-Archiviste, du Grand-Aviseur-Légal et des présidents des Comités de Législation et d'Audition et Finances. Ce Conseil s'assemblera sur l'ordre du Grand-Maitre-Ouvrier aux temps et lieu qu'il indiquera.

REVENUS DE LA GRANDE LOGE.

151. Les sources de revenus de la Grande Loge seront : les droits d'octroi de chartes et les honoraires de dispenses aux loges locales ; la vente des fournitures, la taxe *per capita* prélevable des loges locales et toutes cotisations spéciales que la Grande Loge imposera.

Quand le Grand-Maitre-Ouvrier jugera que la Caisse Générale de la Grande Loge le requiert, il pourra, avec l'assentiment du Comité d'Audition et Finances, ordonner le prélevement d'une ou plusieurs cotisations n'excédant pas en tout un dollar par membre par année.

LES LOGES LOCALES.

152. Les loges locales actuelles ou qui seront instituées ci-après dans cette juridiction ont droit à leur charte aussi longtemps qu'elles se conformeront aux lois et réglemens de la Grande Loge. Elles seront régies par la constitution donnée ci-après pour la gouverne spéciale des loges locales.

153. Une demande de charte pour une loge locale doit être accompagnée des examens médicaux des requérants dûment approuvés par le Grand-Médecin-Examineur. Toutes demandes d'admission dans l'Ordre devront être approuvées par le Grand-Maitre-Ouvrier et lui être présentées à lui ou à son député, selon qu'il le

LOGE.

de la Grande  
de chartes et les  
ges locales ; la  
capita préle-  
cotisations spé-  
ra.

jugera que la  
e le requiert, il  
é d'Audition et  
d'une ou plu-  
s en tout un

ou qui seront  
ridiction ont  
s qu'elles se  
de la Grande  
constitution  
spéciale des

ur une loge  
amens médi-  
ouvés par le  
es demandes  
tre approu-  
et lui être  
lon qu'il le

requerra. L'honoraire pour la charte et le prix des fournitures seront perçus par l'officier organisateur avant que la loge soit instituée, et ces recettes seront immédiatement remises par lui au Grand-Archiviste avec son rapport et les demandes de certificats de participation.

154. La Grande Loge seule a le pouvoir d'émettre des chartes pour les loges locales nouvelles. Quand la Grande Loge n'est pas en session, ces pouvoirs sont exercés par le Grand-Maitre-Ouvrier sujet à ratification par la Grande Loge.

155. Les règles à suivre pour l'organisation des loges nouvelles sont données dans la " Constitution de la Loge Suprême ".

#### DES OMISSIONS ET DES TRANSGRESSIONS PAR LES LOGES LOCALES.

156. La charte d'une loge locale pourra être révoquée et la loge dissoute par le Grand-Maitre-Ouvrier, lorsque le nombre de ses membres sera réduit à un chiffre inférieur à dix. Toute loge qui après un procès régulier tel que ci-après pourvu, aura été trouvée coupable d'avoir négligé ou refusé de suivre le rituel de l'Ordre prescrit par la loge Suprême, ou de tenir ses assemblées régulières suivant la loi, sans raison valable, sera passible de la même peine.

157. Lorsqu'une loge locale aura été requise

de faire parvenir au Grand-Archiviste la contribution légalement dûe, et qu'elle aura négligé de ce faire dans les huit jours suivant la mise à la poste par le Grand-Archiviste de telle réquisition, elle sera mise en demeure par lettres recommandées, adressées au Maître-Ouvrier, au Secrétaire et au Financier de réparer son omission. A moins que le Grand-Maitre n'en décide autrement, cette loge sera passible, dans ce cas, d'une amende de cinq pour cent (5 0/0) du montant qu'elle aura failli de remettre. Cette amende est payable à la Caisse Générale de la Grande Loge sous les mêmes peines que celles édictées contre le défaut de paiement de toute contribution légalement dûe.

158. Sur le rapport du Grand-Archiviste, toute loge locale négligeant ou refusant de faire remise à la Grande Loge des deniers qui lui sont dus, ou de lui envoyer les rapports exigés par les règlements de cette juridiction, ou refusant de se conformer à la constitution ou aux règlements de la Grande Loge, ou de la Loge Suprême, recevra immédiatement du Grand-Maitre-Ouvrier, un ordre sous le sceau de la Grande Loge, adressé à son Maître-Ouvrier, sous pli recommandé ou par signification de député de district, mentionnant les griefs contre elle et lui enjoignant de voir à ce que ces griefs soient redressés dans les dix jours, sous peine de suspension de la charte de la loge. Si la dite loge néglige ou refuse dans le délai fixé d'obéir à cet ordre ou de se justifier

auprès du Grand-Maitre-Ouvrier, celui-ci déclarera sa charte suspendue jusqu'à ce qu'elle lui ait obéi.

A la réunion suivante de la Grande Loge le Grand-Maitre-Ouvrier fera un rapport complet sur le cas, et la Grande Loge infligera telle peine qui lui semblera en rapport avec l'offense commise. Les membres en règle d'une loge ainsi suspendue, à la date de sa suspension, seront maintenus dans tous leurs droits à la caisse de dotation durant 30 jours, pourvu qu'ils se conforment à toutes les lois de l'Ordre. Une loge locale, durant sa suspension, ne sera pas reconnue officiellement si ce n'est quant aux affaires se rapportant à sa réintégration. Chaque fois qu'une loge locale se fera suspendre, il sera du devoir du Grand Archiviste d'en prévenir chaque membre par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse postale connue.

159. Lorsque la charte d'une loge locale est suspendue sur défaut de comparaitre, ou révoquée après procès, il est alors du devoir de son dernier Maitre-Ouvrier et de ses officiers de la remettre ainsi que les livres de la loge, les odes, les cartes et les autres propriétés de la Grande Loge, au Grand-Maitre-Ouvrier ou à son député qui en donne récépissé et qui les remet immédiatement au Grand-Archiviste. Et cette loge sera, dans la suite désignée comme "loge dissoute".

160. Dans tous les cas où une loge locale est suspendue, dissoute, ou se fait enlever sa

charte pour quelque cause que ce soit, il est du devoir de son dernier Maître-Ouvrier et de ses officiers de remettre immédiatement au Grand-Maître-Ouvrier ses fonds et ses effets mobiliers.

161. La Grande Loge aura le pouvoir, lorsque cause sera montrée, de remettre à toute loge locale suspendue ou dissoute la charte qui lui aura été enlevée, en tout temps durant l'année suivant telle suspension ou dissolution, pourvu qu'au moins sept membres en règle en fassent la demande par requête au Grand-Maître-Ouvrier et paient toutes les dépenses encourues par leur défaut, y compris le prix des objets nécessaires au fonctionnement de la loge. Tous les livres et effets reçus par la Grande Loge de la loge suspendue ou dissoute leur seront alors remis. Si une loge n'est pas réintégrée durant cet espace d'une année, tel que prévu par cette section, son numéro d'ordre deviendra définitivement vacant et pourra être donné à toute autre loge que le Grand-Maître-Ouvrier ou la Grande Loge désignera.

#### DES OFFICIERS ET DES MEMBRES DÉLINQUANTS.

162. Tout officier de la Grande Loge qui dérobera les fonds de la Caisse de Dotation ou autres, ou s'en servira pour d'autres fins que celles prescrites par la constitution et les règlements, sera mis en accusation et jugé selon les lois gouvernant semblables procès dans les loges locales. S'il est trouvé coupable, outre les procédures

ce soit, il est du  
Ouvrier et de ses  
ement au Grand-  
s effets mobiliers.  
e pouvoir, lorsque  
ttre à toute loge  
la charte qui lui  
os durant l'année  
ssolution, pourvu  
ègle en fassent la  
l-Maitre-Ouvrier  
ncourues par leur  
bjets nécessaires  
Tous les livres  
Loge de la loge  
nt alors remis. Si  
urant cet espace  
ette section, son  
itivement vacant  
utre loge que le  
ande Loge dési-

#### DÉLINQUANTS.

e Loge qui déro-  
tation ou autres,  
que celles pres-  
èglements, sera  
es lois gouver-  
s loges locales.  
les procédures

civiles et criminelles auxquelles il pourra être  
sujet, il sera expulsé de l'Ordre et n'en pourra  
plus jamais devenir membre. Une condamna-  
tion pénale dans tous ces cas entraîne l'expul-  
sion.

163. Lorsqu'un officier ou un membre de la  
Grande Loge, ou d'une loge locale de cette juri-  
diction aura violé ses engagements, il devra s'en  
justifier auprès de sa loge locale qui devra juger  
son cas ; si après avis du Grand-Maitre-Ouvrier  
la loge locale n'agit pas, le délinquant sera jugé  
par un tribunal composé de cinq membres nom-  
més par le Grand-Maitre ; deux de ces membres  
devront faire partie de la loge de l'accusé. Ce  
tribunal infligera à celui qu'il déclarera coupable  
la punition prévue dans les règlements des loges  
locales.

164. Tout membre de l'Ordre, sous la juridic-  
tion de cette Grande Loge, trouvé coupable de  
félonie, sera expulsé de l'Ordre pour toujours.

#### DES APPELS ET DES PROTÈTS.

165. Il y a appel de toute décision du Député  
de district au Grand-Maitre-Ouvrier et de celui-  
ci à la Grande-Loge. Avis d'appel doit être  
donné par écrit au député de district qui a rendu  
la décision, ainsi qu'au Grand-Archiviste, dans  
les trente jours de cette décision.

166. Il y a toujours appel de la décision du  
Grand-Maitre-Ouvrier à la Grande Loge.

167. Le Grand-Maitre-Ouvrier devra transmettre sans délai tous les appels, et documents s'y rapportant, au Comité des Appels et Griefs qui devra les examiner soigneusement et les renvoyer au Grand-Maitre-Ouvrier en les accompagnant de sa décision et de ses recommandations. Si le Grand-Maitre-Ouvrier approuve la décision du Comité des Appels, cette décision sera finale, à moins qu'appel n'en soit interjeté à la Grande Loge. Le Grand-Maitre prévendra la loge ou le membre appelant de la décision du comité et de l'approbation qu'il en fait. S'il ne l'approuve pas, il soumettra la cause, et tous les documents y relatifs, à la Grande Loge, à sa prochaine session. Si la Grande Loge approuve la décision, celle-ci deviendra finale, sujette aux dispositions de la constitution de la Loge Suprême relatives aux appels. Une copie de cette décision sera envoyée par le Grand-Archiviste à la loge intimée. L'on devra se conformer à ces décisions et payer sans délai les sommes qui y seront fixées, excepté lorsqu'un frère ou une loge, partie à l'appel, désirera soumettre la question à la Grande Loge : alors avis en sera donné au Grand-Maitre-Ouvrier, avec les raisons au soutien, et toutes les sommes d'argent en litige, s'il y en a, lui seront remises, pour être par lui gardées jusqu'à décision finale. En ce dernier cas le Grand-Maitre-Ouvrier devra mettre devant la Grande Loge tous les documents relatifs à l'appel. Toute cause suivie d'une suspension ou

d'une expulsion devra être sommairement rapportée dans le rapport imprimé que le Grand-Maître présente à la Grande Loge.

168. Le Grand-Maître-Ouvrier devra entendre et juger promptement tout protêt fait à l'encontre de la fondation d'une nouvelle loge.

#### DES APPELS À LA LOGE SUPRÊME.

169. Les appels au Maître-Ouvrier-Suprême et à la Loge Suprême sont régis par la constitution de la Loge Suprême.

#### DE LA JURIDICTION QUANT AUX BÉNÉFICES.

170. La Grande Loge suivra les règles suivantes pour percevoir, gérer et déboursier les sommes d'argent affectées à la Caisse de Dotation.

171. La Grande Loge de l'Ancien Ordre des Ouvriers-Unis de la Province de Québec et des Provinces Maritimes s'engage à payer au décès de chacun de ses membres, initiés au degré d'Ouvrier, le montant spécifié dans leur certificat de membre participant, mille ou deux mille dollars, suivant le cas, (sans intérêts), à la personne ou aux personnes y désignées, suivant les règlements de l'Ordre, non incompatibles avec les lois de Québec et des Provinces Maritimes, pourvu que tel membre se soit entièrement conformé aux

exigences de la Constitution, aux lois et aux règlements de l'Ordre.

172. Tout candidat admis au degré d'Apprenti Ouvrier pourra demander de participer aux droits, aux privilèges et aux bénéfices de l'Ordre. Cette demande, faite suivant la formule prescrite par la Loge Suprême, sera attestée par le Secrétaire et sera considérée comme une demande d'admission au degré d'Ouvrier. Elle fera partie du contrat passé avec l'Ordre et si le candidat y fait de fausses représentations, ou cache intentionnellement quelque fait important, tous les droits, bénéfices et privilèges que lui aura acquis son titre de membre de l'Ancien-Ordre-des-Ouvriers-Unis deviendront nuls et sans effet.

173. Tout candidat, en signant la dite demande, paiera au Secrétaire-Financier le montant déterminé par le règlement en force de la Grande Loge concernant les "honoraires". Les honoraires du certificat seront envoyés par le Secrétaire, au Grand-Archiviste, en même temps que le rapport du Médecin-Examineur et la demande du certificat.

174. La Grande Loge émettra tous les certificats de participation pour les membres des loges locales sous sa juridiction.

Ces certificats seront rédigés suivant la formule prescrite par la Loge Suprême.

175. En remplissant les blancs de demande de certificats ou les demandes de changement de

aux lois et aux

dégré d'Apprenti  
participer aux  
services de l'Ordre.

formule prescrite  
par le Secré-

une demande  
Elle fera partie

si le candidat y  
ou cache inten-  
portant, tous les  
lui aura acquis  
en-Ordre-des-  
t sans effet.

la dite demande,  
montant déter-  
la Grande Loge  
les honoraires  
Secrétaire, au  
que le rapport  
mande du cer-

us les certifi-  
ores des loges

ant la formule

de demande  
angement de

bénéficiaires, les Secrétaires observeront les règles suivantes, savoir :

(a) Chaque membre désignera la ou les personnes à qui le montant d'assurance sera payable sa mort : ces bénéficiaires devront toujours ou être membres de sa famille, ou lui être attachés par le sang, ou dépendre de lui.

(b) Aucun membre ou candidat ne pourra désigner son créancier comme son bénéficiaire.

(c) Aucun membre ne pourra transporter ou hypothéquer son certificat ; et la présente clause sera imprimée ou étampée en encre rouge sur le certificat.

176. Tout membre, voulant changer son ou ses bénéficiaires, agira de la façon suivante : il remplira la formule imprimée sur le dos de son certificat de participation, autorisant le changement ; il fera attester sa signature par le Secrétaire de sa loge, qui y apposera le sceau ; il devra faire attester sa signature, s'il ne peut signer en présence du Secrétaire de sa loge, par un officier compétent à recevoir les serments. Ceci fait, il remettra ou fera remettre son certificat de participation au Secrétaire, en même temps que l'honoraire suffisant. Le Secrétaire approuvera le document, y mettra le sceau et le fera parvenir avec l'honoraire au Grand-Archiviste qui, si la section 175 a été observée, fera une entrée, dans les livres de la Grande Loge, indiquant le changement, et émettra un nouveau certificat pour remplacer le précédent, payable

selon la volonté exprimée au dos de celui-ci. Le nouveau certificat aura le même numéro que l'ancien et portera les mots " Emis pour changement de bénéficiaire " (ou " de bénéficiaires ", suivant le cas). Le changement prendra effet à la date de l'émission. Le certificat primitif sera rayé, mis en liasse et conservé. Tout membre désirant réduire le montant de son assurance en exprimera la volonté par écrit attesté par le Secrétaire de la loge. Tout membre désirant augmenter le montant de son assurance se conformera aux conditions imposées aux nouveaux membres (Constitution de la Loge Suprême, loi générale X, 13).

177. Le certificat de participation émis en faveur d'un membre par la Grande Loge, lui sera donné en même temps que le degré d'Ouvrier lui sera conféré, ou aussitôt que possible quand on aura fondé une nouvelle loge ou quand un membre aura été admis en même temps aux deux degrés. Le contreseing du Maître-Ouvrier et du Secrétaire sera daté du jour que le degré d'Ouvrier aura été conféré. En l'absence du Maître-Ouvrier ou du Secrétaire, leurs remplaçants *pro tempore* contre-signeront le certificat en ajoutant à leurs signatures les mots " pro tempore ".

178. Quand un certificat de participation aura été perdu par un membre, ou aura été détruit, ce membre pourra s'en procurer un double en remettant au Grand-Archiviste, par l'entremise du Secrétaire de sa loge, une déclaration faite

dos de celui-ci. Le même numéro que Emis pour changer des bénéficiaires", suivant l'effet à la date le motif sera rayé, mis et membre désirant l'ance en exprimera r le Secrétaire de ant augmenter le conformera aux veaux membres éme, loi générale

icipation émis en rade Loge, lui e degré d'Ouvrier e possible quand e ou quand un temps aux deux e-Ouvrier et du le degré d'Ou- nce du Maître- emplaçants *pro* cat en ajoutant empre ".

icipation aura été détruit, ce n double en ur l'entremise laration faite

devant un officier autorisé à recevoir les serments, alléguant la perte ou la destruction du certificat original, indiquant le temps, le lieu et les circonstances dans lesquels a eu lieu cette destruction ou cette perte, mentionnant qu'on a fait toutes les diligences pour le retrouver, s'il y a lieu, et qu'on ne sait pas où il est. Il devra de plus donner une quittance à la Grande Loge, en la forme prescrite, de tous ses droits, bénéfices et privilèges que lui conférait le certificat détruit ou perdu, ainsi qu'une quittance de la part de son ou de ses bénéficiaires de leurs droits, bénéfices et réclamations dans ce certificat qui deviendra alors nul et de nul effet. Les doubles devront porter le même numéro et être faits payables aux mêmes bénéficiaires que l'original. Tout original de certificat de participation retrouvé après qu'un double en aura été émis, doit être retourné au Grand-Archiviste.

179. Tout membre aura droit aux bénéfices et aux privilèges de l'Ordre du jour de son admission au degré d'Ouvrier.

180. Tout Apprenti Ouvrier qui aura manqué de recevoir le degré d'Ouvrier, dans les trois mois de son admission au degré d'Apprenti Ouvrier, ne sera plus admis à recevoir le dit degré d'Ouvrier. Son nom sera rayé de la liste, toutes les sommes par lui payées seront déclarées forfaites et deviendront la propriété de la loge, et le certificat de participation sera renvoyé sans délai au Grand-Archiviste. S'il désire dans la suite devenir membre de l'Ordre il aura à se conformer à toutes les condi-

tions requises d'un candidat nouveau, comme si jamais auparavant il n'avait fait de demande. Il devra s'adresser de nouveau à la loge à laquelle il s'est adressé d'abord ; s'il désire se faire initié dans une autre loge, il devra, du moins, avoir le consentement de cette dernière. Si celle-ci n'existe plus, c'est le consentement du Grand-Maitre-Ouvrier qu'il devra obtenir, avant que sa candidature puisse être légalement prise en considération.

181. Si, au commencement d'un mois, la Caisse de Dotation de la Grande Loge n'a pas au moins \$6,000 au-delà du montant requis, pour payer les bénéfices occasionnés par tous les décès dont le Grand-Archiviste a reçu avis officiel, avant le dernier jour du mois précédent, et dont le paiement n'a été ni ordonné ni refusé en dernier ressort par le Comité des Finances, alors il sera du devoir du Grand-Archiviste de demander aux loges locales, de lui faire remise de tout montant, entre leurs mains, affecté à la Caisse de Dotation ; et en même temps il fera un appel à tout membre admis au degré d'Ouvrier avant la dernière cotisation. Si, à l'époque où il fait cet appel aux loges locales, le Grand-Archiviste calcule qu'en additionnant le produit au montant déjà en Caisse, celui-ci sera encore moindre que le minimum de \$6,000 ci-haut mentionné, il devra s'adresser de nouveau aux loges locales et leur demander le montant perçu par la nouvelle cotisation et leur ordonnera d'en prélever une deuxième sur tous les membres de l'Ordre admis

au degré d'ouvrier avant la date de la dernière cotisation.

182. Tous les appels aux loges locales pour la Caisse de Dotation se feront le premier jour juridique du mois ; ils contiendront une liste des décès officiellement rapportés au Grand-Archiviste avant le dernier jour du mois précédent et qui n'auront pas été inclus dans le dernier appel, ainsi que toutes les instructions nécessaires et relatives au paiement des fonds demandés. Le Grand-Archiviste donnera avis de ces appels en le faisant publier dans l'organe officiel de la Grande Loge ou en en expédiant des copies par la malle à chaque loge, en nombre suffisant pour tous les membres. En vertu de cet avis, outre la cotisation payée lors de leur admission, tous les membres seront tenus de payer à leur loge locale, pas plus tard que le 28<sup>ième</sup> jour du mois où elles seront demandées, toutes les cotisations imposées subséquemment à leur initiation ou à leur admission par lettre de sortie.

183. Les membres ne recevant pas le journal ou l'avis officiel avant le 15 du mois devront en prévenir le Secrétaire de leur loge, qui en donnera avis au Grand-Archiviste.

184. Lorsque le Grand-Archiviste demande la remise des sommes, entre leurs mains, affectées à la Caisse de Dotation, les loges locales doivent se rendre à cette demande dans les sept jours de la date de l'avis qu'ils en reçoivent. Les appels ont la forme de mandats payables par la Caisse

de Dotation des loges locales, et le Trésorier doit en faire le paiement dès qu'il a reçu la feuille de remise préparée par le Financier et le Secrétaire.

185. Tous les fonds de la Caisse de Dotation seront envoyés au Grand-Archiviste par traites, par express, par bons de poste ou par mandats-poste payables à l'ordre du Grand-Archiviste ; les frais de perception seront à la charge des loges locales. Le Grand-Archiviste tiendra compte de la perception de ces fonds, dans les livres de la Grande Loge, et devra les mettre en dépôt suivant la Constitution de la Grande Loge.

186. S'il devient nécessaire de faire deux ou plusieurs appels en même temps, remise sera faite pour le premier appel conformément à la loi ; pour les autres la remise des montants dûs sera faite au Grand-Archiviste immédiatement après le premier jour du mois suivant.

187. Les cotisations seront payées d'après le tableau suivant :

AGES	TAUX DE COTISATION	
	\$1,000	\$2,000
18 à 24.....	.60	1.20
25 à 29.....	.65	1.30
30 à 34.....	.72	1.44
35 à 39.....	.83	1.66
40 à 44.....	1.01	2.02
45 à 49.....	1.31	2.62
50 à 54.....	1.78	3.56
55 et au-dessus.....	1.78	3.56

et le Trésorier  
qu'il a reçu la  
le Financier et le

se de Dotation  
viste par traites,  
ou par mandats-  
and-Archiviste ;

à la charge d s  
e tiendra compte  
ans les livres de  
mettre en dépôt  
nde Loge.

e faire deux ou  
ps, remise sera  
formément à la  
s montants dûs  
immédiatement  
vant.

yées d'après le

DE COTISATION

000	\$2,000
50	1.20
55	1.30
72	1.44
83	1.66
01	2.02
11	2.62
8	3.56
8	3.56

Ces taux sont applicables à tous les membres à l'âge qu'ils auront atteint à l'époque où ces taux entrent en vigueur dans cette juridiction. A mesure qu'ils avancent en âge les membres changent de classe. Ce changement se fait, quand lieu il y a, le premier janvier de chaque année suivant l'âge que le membre a atteint à cette date-là.

188. Les contributions à la Caisse de Garantie, imposées en vertu de la loi générale XI de la Loge Suprême, seront exigées des membres par le Grand-Archiviste et perçues de la même manière et d'après les mêmes règles que pour la perception des contributions à la Caisse de Dotation de cette juridiction, pourvu que les loges locales puissent à leur discrétion payer ces contributions à même leur Caisse Générale si elles le décident ainsi.

189. Toute loge locale négligeant ou refusant de faire parvenir les remises d'argent ci-dessus mentionnées, au Grand-Archiviste, le ou avant le huitième jour de chaque mois, en recevra avis par lettre recommandée mise à la poste à l'adresse de son Maître-Ouvrier, de son Secrétaire et de son Financier. Si le 15 du même mois les sommes n'ont pas été payées, les certificats de tous les membres de cette loge seront suspendus jusqu'à ce qu'elles soient payées.

190. Tout membre négligeant ou refusant de payer toutes les contributions qui lui sont imposées pour la Caisse de Dotation ou pour la Caisse

de Garantie, au Financier de la loge dont il est membre, le ou avant le 28ième jour du mois pour lequel la contribution a été imposée, recevra un avis personnel ou par lettre recommandée venant de la part du Grand-Archiviste, l'avertissant que tous ses intérêts et bénéfices, ainsi que ceux de ses bénéficiaires, sont suspendus dorénavant, et il ne pourra se faire réintégrer qu'en se conformant aux règles qui vont suivre. Le paiement fait au Financier de la loge locale sera considéré comme fait à la Grande Loge, pour les fins de cette clause.

191. Tout membre suspendu pour non-paiement de ses contributions à la Caisse de Dotation et à la Caisse de Garantie pourra être réintégré, s'il est vivant, en tout temps durant les trois mois suivant la date de sa suspension, en se conformant strictement aux conditions suivantes : Il paiera toutes les contributions échues durant l'époque de sa suspension, y compris celle ou celles qui ont causé sa suspension, en même temps que les autres sommes d'argent dues jusqu'à date ; le Financier fera un rapport en conséquence à sa loge, à sa prochaine assemblée régulière. Ce rapport, néanmoins, ne sera pas considéré comme étant une condition préliminaire à la réintégration : au contraire, il est expressément déclaré par les présentes que le décès d'un membre durant sa suspension, et durant les trois mois en question, lui enlève le droit de se faire remettre en règle ou de se faire réintégrer, en payant

la loge dont il est  
jour du mois pour  
posée, recevra un  
commandée venant  
, l'avertissant que  
ainsi que ceux de  
endus dorénavant,  
réintégrer qu'en se  
suivre. Le paie-  
e locale sera con-  
e Loge, pour les

1 pour non-paie-  
aisse de Dotation  
ra être réintégré,  
rant les trois mois  
on, en se conform-  
ns suivantes : Il  
s échues durant  
compris celle ou  
nsion, en même  
argent dues jus-  
rapport en consé-  
assemblée régu-  
e sera pas consi-  
préliminaire à la  
est expressément  
décès d'un mem-  
ant les trois mois  
le se faire remet-  
égrer, en payant

ses contributions, soit celles qui ont été la cause  
de sa suspension, soit celles qui sont devenues  
échues depuis ; et le paiement ou les offres faites  
par son ou ses représentants durant cette période  
ne pourront en aucune façon être considérées  
comme opérant la réintégration de ce membre  
dans l'Ordre. Toute réintégration sera mention-  
née dans les minutes de la loge.

192. Tout membre suspendu qui ne se fera pas  
réintégrer dans les trois mois de la date de sa  
suspension, pourra se faire réintégrer dans les  
six mois de cette date, en se conformant aux con-  
ditions suivantes. Il devra se faire examiner et  
recommander par le Médecin de sa loge, comme  
lorsqu'il est entré dans l'Ordre. Son examen  
médical et sa demande de réintégration devront  
être approuvés par le Grand-Médecin. Il devra  
remettre au Financier de sa loge toutes les con-  
tributions échues durant sa suspension, y compris  
celles pour lesquelles il aura été suspendu, ainsi  
que les contributions courantes et sa quote-part  
des dépenses générales jusqu'à date. Il devra  
obtenir le consentement de la majorité des mem-  
bres de sa loge à sa réintégration. Le Secrétaire  
devra aussitôt envoyer au Grand-Archiviste son  
examen médical tel qu'approuvé. Tout membre  
suspendu faisant défaut de se faire réintégrer  
dans les trois mois de la date de son examen  
médical devra se faire ré-examiner.

193. Tout membre suspendu qui ne se sera  
pas fait réintégrer dans cette période de six mois

de la date de sa suspension n'aura plus droit aux privilèges de la réintégration, en vertu de cette section. Son certificat de participation sera annulé et il ne pourra plus être réadmis membre, excepté tel que ci-après pourvu :

194. Tout membre suspendu dont le certificat de participation aura été annulé, ne pourra être réadmis qu'en se conformant aux mêmes conditions et en payant les mêmes honoraires qu'un candidat à l'initiation. Ces honoraires seront envoyés à la Grande Loge avec la remise suivante. Il renouvellera son engagement mais il ne sera pas requis de passer à nouveau par la cérémonie de l'initiation. Dans le présent cas, un nouveau certificat de participation ne sera pas émis : la réadmission fera revivre le certificat originaire. Cette réadmission devra se faire dans la loge dont le membre faisait partie lors de sa suspension, ou avec la permission de cette loge, à moins qu'elle n'existe plus ou que le membre suspendu ne fit partie d'une autre juridiction, lors de sa suspension.

195. Chaque fois qu'un membre suspendu sera réintégré, suivant la loi, son examen médical sera envoyé immédiatement au Grand-Archiviste, et sa réintégration sera mentionnée dans le rapport mensuel suivant de sa loge au chapitre consacré à cette fin.

196. Quand un membre sera suspendu ou expulsé de l'Ordre pour quelque cause que ce soit, il perdra tous ses droits, avantages et privi-

a plus droit aux  
vertu de cette  
participation sera  
admis membre,

ont le certificat  
ne pourra être  
mêmes condi-  
honoraires qu'un  
honoraires seront  
avec la remise  
engagement mais  
nouveau par la  
le présent cas,  
ion ne sera pas  
e le certificat  
a se faire dans  
rtie lors de sa  
de cette loge,  
que le membre  
re juridiction,

suspendu sera  
n médical sera  
Archiviste, et  
dans le rapport  
pitre consacré

suspendu ou  
cause que ce  
tages et privi-

lèges, et ses bénéficiaires, par le fait même, perdront tout droit de participation à la Caisse de Dotation.

Les membres suspendus ou expulsés en vertu des lois pénales de l'Ordre pourront, s'ils ont moins de 45 ans, se faire réintégrer dans tous leurs droits et privilèges de membres, en se conformant aux exigences de la Constitution de la Loge Suprême.

Un membre qui, pour une cause quelconque, a été suspendu dans une loge dont les règlements imposent certaines amendes, ne peut s'y faire réintégrer qu'en payant toutes amendes auxquelles il était tenu, en vertu des règlements lors de sa suspension, à moins que la loge, à la majorité des voix n'en décide autrement.

Si la demande de réintégration est faite à une loge autre que celle qui a infligé la peine, le candidat doit accompagner sa demande du consentement par écrit de la loge qui l'a suspendu ou exclu, si elle existe encore, et dans tous les cas il doit avoir l'assentiment du Grand-Maitre-Ouvrier.

Sous tous autres rapports il doit se conformer à toutes les conditions fixées par les lois de l'Ordre pour la réintégration des membres suspendus pour non paiement de contribution. Un membre suspendu pour détournement des fonds de sa loge ne peut jamais être réintégré.

197. Chaque fois qu'à même la Caisse de Dotation une loge locale fera une remise au

Grand-Archiviste, mention de la date de cette remise sera faite aux minutes de la loge, à sa prochaine assemblée.

198. Chaque fois que le Grand-Archiviste recevra un rapport officiel, avec preuve à l'appui, du décès d'un membre en règle, ayant droit à tous les avantages et privilèges de l'Ordre, il les transmettra au Comité d'Audition et Finances ; si celui-ci les approuve, ordre sera donné au Grand-Trésorier de payer les bénéficiaires du membre décédé, et un mandat sera envoyé par le Grand-Archiviste au Secrétaire de la loge auquel appartenait le défunt, avec toutes les instructions nécessaires.

199. Chaque fois que le Grand-Archiviste enverra un mandat payable aux bénéficiaires d'un membre décédé, il sera du devoir du Maître-Ouvrier et du Secrétaire de la loge qui le reçoit d'en faire remise à la personne ou aux personnes y ayant droit, de voir à ce que le certificat de participation du défunt soit remis et envoyé au Grand-Archiviste, avec tous les autres documents à l'appui. Le mandat payé, le Grand-Archiviste conservera le certificat dans ses archives.

200. Le Grand-Archiviste immédiatement après la clôture de chaque mois, fera un rapport complet des recettes et des dépenses des différentes Caisses pendant le mois précédent. Il soumettra ce rapport au Comité d'Audition et Finances, pour examen et vérification ; puis il le publiera

la date de cette  
de la loge, à sa

Grand-Archiviste  
preuve à l'appui,  
le, ayant droit à  
de l'Ordre, il les  
on et Finances ;  
sera donné au  
bénéficiaires du  
era envoyé par le  
de la loge auquel  
s les instructions

Grand-Archiviste  
aux bénéficiaires  
devoir du Maître-  
ge qui le reçoit  
u aux personnes  
e le certificat de  
is et envoyé au  
utres documents  
Grand-Archiviste  
archives.

édiatement après  
un rapport com-  
des différentes  
nt. Il soumettra  
on et Finances,  
is il le publiera

dans l'organe officiel de la Grande Loge, suivant  
les instructions de la Grande Loge.

201. Il sera du devoir de chaque loge locale  
de faire mensuellement à la Grande Loge un rap-  
port de ses opérations jusqu'à et y compris le 28  
de chaque mois ; ce rapport sera envoyé au  
Grand-Archiviste le ou avant le premier jour du  
mois suivant, et il devra être fait en la forme  
requisse par la Grande Loge et suivant les blancs  
qu'elle fournira à cet effet.

202. Ce rapport sera fait par le Financier et le  
Secrétaire ; ce dernier l'enverra par la poste au  
Grand-Archiviste avant le huitième jour de  
chaque mois de calendrier. Si le Grand-Archi-  
viste ne le reçoit pas à la date fixée, il sera de  
son devoir de le réclamer immédiatement, par  
télégramme ou autrement, du Secrétaire de la  
loge en défaut. Dans les mois où il n'y aura pas  
de contributions requises à la Caisse de Dota-  
tion, le rapport devra se faire quand même ; seule-  
ment on laissera en blanc le chapitre du rapport  
où il est fait mention de ces contributions.

203. Le Grand-Maitre-Ouvrier pourra suspen-  
dre la charte de toute loge locale en défaut de  
transmettre son rapport mensuel après en avoir  
été requise. Il pourra annuler cette suspension  
aux conditions prévues par la Constitution de la  
Grande Loge.

204. Chaque fois qu'une loge locale aura sa  
charte suspendue, il sera du devoir du Grand-  
Maitre-Ouvrier d'en prévenir chaque membre par

lettre recommandée mise à la poste à sa dernière adresse connue.

205. Toutes dépenses encourues par la Grande Loge ou ses officiers, par suite du défaut d'une loge locale ou de ses officiers de remplir leurs devoirs, seront à la charge de telle loge locale et elles seront payables en même temps que la taxe *per capita* suivante.

206. Les actes du Financier ou des autres officiers d'une loge locale en rapport avec la réintégration des membres, ou la remise à la loge des deniers requis, ne lient en aucune façon la Grande Loge ou la loge locale qu'en autant que toutes les autres conditions relatives à la réintégration ont été remplies.

207. Les candidats à l'admission comme membres participant à la Caisse de Dotation, devront faire la preuve de leur âge, lorsque requis. S'ils sont âgés de plus de 40 ans, cette preuve est obligatoire.

208. Les devoirs des Secrétaires, des Financiers et des Trésoriers des loges locales en rapport avec la Caisse de Dotation sont exposés aux sections se rapportant à ces officiers dans la Constitution des loges locales.

#### DE LA CONSTITUTION DES LOGES EN CORPORATION.

209. Les loges locales de cette juridiction ne peuvent pas être constituées en corporation. Elles ne peuvent acquérir des immeubles sans le

consentement de la Grande Loge ou du Grand-Maitre-Ouvrier. (Constitution de la Loge Suprême, sec. 41).

#### DES EMPRUNTS.

210. Les loges locales ne peuvent emprunter de l'argent pour quelque objet que ce soit sans le consentement du Grand-Maitre-Ouvrier ou de la Grande Loge. (Constitution de la Loge Suprême, sec. 41).

#### DU CHANGEMENT D'ADRESSE.

211. Lorsque les membres changent de domicile ils doivent le déclarer sans délai au Financier de leur loge. Toute conséquence fâcheuse qui pourrait résulter du défaut de se conformer à cette loi sera imputable au membre qui en aura pris le risque.

#### DES AVIS.

212. Les avis à donner aux loges, aux officiers des loges ou aux membres, devront être imprimés ou rédigés par écrit et signifiés par un député ou par la malle au dernier domicile connu.

#### DES COMITÉS.

213. Sera président d'un comité celui qui aura été nommé le premier pour en faire partie. Il sera de son devoir de convoquer avec diligence une réunion de son comité.

Les membres d'un comité devront assister aux réunions de leur comité, à moins d'en être empêché par absence ou maladie. Dans ce dernier cas le fait en sera déclaré à l'officier qui aura nommé le comité. Celui-ci nommera un autre membre pour remplacer l'absent. En l'absence du président du comité, ce dernier se choisira un président *pro tempore*.

214. Les comités disposeront promptement des questions qui leur seront soumises. Ils auront le pouvoir de se faire mettre en possession des livres et documents qui leur seront nécessaires. Tout membre de l'Ordre, assigné à comparaître ou requis de produire des livres, documents ou autres objets en sa possession, devra se présenter à l'endroit et à l'heure spécifiés et se tenir en disponibilité jusqu'à libération, sinon il deviendra passible des peines imposées par la section 36 de la Constitution des loges locales.

215. Les rapports des comités sont faits à l'unanimité, à moins qu'il y ait une minorité ; dans ce cas la majorité et la minorité font rapport séparément. Dans tous les cas ces rapports doivent être écrits.

#### VISITE DES LOGES LOCALES.

216. Tout membre en règle pourra visiter toute loge locale en donnant le mot de passe semestriel et les signaux de l'Ordre.

DES CAUTIONNEMENTS DES DÉPUTÉS DU  
GRAND-MAÎTRE-OUVRIER.

217. Le Grand-Maitre-Ouvrier exigera de ses députés un cautionnement en la forme que requerra la Grande Loge, mais dont il fixera lui-même le montant.

Il pourra s'en dispenser, quand bon lui semblera, dans le cas de la nomination d'un Député spécial pour fonder une loge ou pour en reconstituer une suspendue.

DES FORMULES.

218. Le Grand-Maitre-Ouvrier et le Grand-Archiviste, conjointement avec le Comité d'Audition et Finances, rédigeront toutes les formules requises par la Constitution et les Lois. Les formules relatives aux statistiques se feront conformément aux formules semblables en usage à la Loge Suprême, en autant que faire se pourra.

DES RÈGLEMENTS.

219. La Grande Loge pourra adopter des règlements pour couvrir tout ce qu'elle aura jugé à propos d'omettre dans la Constitution, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec cette dernière, et qu'ils aient pour but de mettre en force quelques-unes de ses dispositions. La Grande Loge pourra amender ou abroger ces règlements

à la majorité des votes des membres présents et inscrits sur la liste de votation, à ses assemblées.

DES LOIS GÉNÉRALES DE LA LOGE SUPRÊME.

220. Les lois générales de la Loge Suprême ont pleine force et vigueur dans cette juridiction.

## CONSTITUTION

— DES —

## LOGES LOCALES.

### I. DES LOGES.

Comment elles sont fondées, dénommées et numérotées :

(1). Chaque loge locale aura un nom et un numéro approuvés par la Grande Loge, et devra en faire mention dans le premier article de ses règlements.

(2). Une loge sera composée d'au moins dix membres, tiendra ses pouvoirs et privilèges de la Grande Loge de l'Ancien-Ordre-des-Ouvriers-Unis de la Province de Québec et des Provinces Maritimes, en vertu d'une charte qui lui sera conférée conformément aux lois et règlements de la Grande Loge et de la Loge Suprême.

(3). Chaque loge aura un sceau officiel et une devise qu'elle imprimera sur tous les documents qu'elle émettra. Un fac-similé de ce sceau et de cette devise sera déposé au bureau du Grand-Archiviste.

### 2. DES MEMBRES.

1. Aucune personne ne sera admise dans l'Ordre à moins qu'elle ne soit de race blanche

du sexe masculin et âgée de plus de dix-huit ans et de moins de 45, au moment où elle reçoit le degré d'Ouvrier ; elle doit posséder un bon caractère, une bonne santé, n'être atteinte d'aucune affection ou infirmité pouvant abrégér sa vie ou en rendre la durée incertaine. Il faudra qu'elle soit capable de gagner sa vie et celle de sa famille, qu'elle croie à l'existence d'un Etre Suprême, Créateur et Conservateur de l'Univers.

2. Aucune personne faisant le commerce de liqueurs enivrantes, en détail, ne pourra être admise dans l'Ordre. (Constitution de la Loge Suprême, sec. 44).

3. Aucune personne résidant dans un autre territoire, soumise à une autre juridiction, ne pourra devenir membre de l'Ordre dans la juridiction de la Province de Québec et des Provinces Maritimes sans le consentement préalable du Grand-Maître-Ouvrier de la juridiction de son domicile. (Constitution de la Loge Suprême sec. 49).

Il sera loisible d'admettre des membres honoraires en se conformant à la Section XVII de la Constitution de la Loge Suprême.

### 3. DES DEMANDES D'ADMISSION.

1. Toute demande de participation à la Caisse de Dotation se fera par écrit, portera la signature du candidat, donnera son âge, son occupation, son lieu de sa résidence. Cette demande constituera

e plus de dix-huit ans  
ment où elle reçoit le  
oit posséder un bon  
'être atteinte d'aucune  
nt abréger sa vie ou  
ine. Il faudra qu'elle  
u vie et celle de sa  
'existence d'un Etr  
ervateur de l'Univers  
ant le commerce de  
étail, ne pourra être  
stitution de la Loge

sidant dans un autre  
autre juridiction, ne  
l'Ordre dans la jur  
Québec et des Pro  
nsentement préalable  
de la juridiction de  
de la Loge Suprême

des membres hono  
Section XVII de  
rême.

ADMISSION.  
Participation à la Caisse  
t, portera la signature  
ge, son occupation,  
demande constituer

une garantie de la vérité des faits qui y seront  
noncés. Elle devra être appuyée par deux  
membres participants de la loge, accompagnée  
des honoraires requis. Elle sera alors référée à  
un comité d'enquête composé de trois membres  
participants dont le rapport sera soumis à l'assem-  
blée régulière suivante de la loge. Si le rapport  
du Médecin-Examineur ou du comité d'enquête  
est pas favorable, la demande sera *ipso facto*  
rejetée. Une demande d'admission faite à une  
loge ne peut être retirée qu'avec l'assentiment de  
la majorité des membres présents de la loge.  
Constitution de la Loge Suprême, sec. 45).

2. Si un candidat, après examen, fait défaut de  
présenter sa demande d'admission dans les trois  
mois de la date de son examen, ou si, admis  
comme membre après sa demande d'admission acceptée,  
il néglige dans les trois mois de recevoir le degré  
d'Apprenti Ouvrier, ou si, n'ayant pas reçu ce  
degré, il tombe malade ou s'inflige une blessure  
corporelle, il devra subir un nouvel examen  
médical et obtenir un rapport favorable, tout  
comme s'il s'agissait d'un nouveau candidat, et la  
loge devra de nouveau voter son admission avant  
que le degré ne lui soit conféré.

#### 4. DU SCRUTIN.

Toute demande d'admission d'un candidat  
devra subir l'épreuve du scrutin secret, et si deux  
bulletins ou plus sont déposés contre la demande,  
elle sera rejetée.

Dans ce dernier cas, le Contre-Maitre déclarera le scrutin défavorable, mais avant que le Maitre-Ouvrier ne refuse officiellement le candidat, la loge, par motion faite sans discussion, pourra ordonner un second tour de scrutin. Si le vote est une seconde fois adverse, le candidat sera définitivement refusé. Un Apprenti-Ouvrier, demandant le degré d'Ouvrier, devra également en passer par le vote. Si trois billes noires ou plus sont déposées contre lui, il sera renvoyé. (Constitution de la Loge Suprême, sec. 46.

#### 5. DES DEMANDES REJETÉES.

Un candidat rejeté ne peut renouveler sa demande qu'après l'expiration de six mois. Le Secrétaire doit prévenir dans les six jours les candidats élus. Les honoraires versés par un candidat malheureux, à part ceux du Médecin-Examinateur, lui seront remis par l'entremise de ses proposeurs.

Le secret du scrutin devra être inviolable.

#### 6. DES DÉGRÉS.

Le degré d'Apprenti-Ouvrier et le degré d'Ouvrier seront conférés par les loges locales à tout candidat qui se sera conformé aux conditions prescrites.

Ils ne seront conférés à personne qui n'aura au moins payé la somme fixée par la Constitution de

Contre-Maitre déclaré  
mais avant que le  
ficiellement le candi-  
dite sans discussion,  
our de scrutin. Si le  
adverse, le candidat  
in Apprenti-Ouvrier,  
er, devra également  
ois billes noires ou  
ui, il sera renvoyé.  
rême, sec. 46.

REJETÉES.

peut renouveler sa  
n de six mois. Le  
s les six jours les  
res versés par un  
ceux du Médecin-  
s par l'entremise de

être inviolable:

es.  
vriier et le degré  
les loges locales à  
informé aux condi-

onne qui aura au  
la Constitution de

la Grande Loge, excepté dans le cas de dispense  
de la part du Grand-Maitre-Ouvrier ou lors de la  
fondation d'une nouvelle loge. Dans ce dernier  
cas il suffit de payer la charte et la papeterie et  
autres objets requis. Cependant, l'honoraire du  
certificat de participation et la contribution à la  
Caisse de Dotation devront être payés.

2. Les degrés de l'Ordre ne seront conférés  
qu'aux assemblées régulières de la loge, à moins  
d'une permission spéciale du Grand-Maitre-  
Ouvrier.

3. Aucun degré ne pourra être conféré à un  
candidat à moins qu'il n'ait été accepté par le  
Grand-Médecin-Examineur. Cependant lors de  
l'organisation d'une loge nouvelle, l'organisateur,  
au consentement du Grand-Maitre, peut conférer  
les degrés à des candidats que le Médecin-Exami-  
nateur aura recommandé. Toutefois cette admis-  
sion sera sujette à l'approbation définitive du  
Grand-Médecin-Examineur.

4. Une loge locale pourra conférer les degrés  
à un candidat admis par une autre loge sur  
demande par écrit et portant le sceau de cette  
dernière. Cette demande devra certifier que le  
candidat a subi favorablement l'épreuve du scru-  
tin et s'est conformé à toutes les prescriptions de  
la Constitution.

7. DU QUORUM.

Cinq membres, dont l'un devra être soit le  
Maitre-Ouvrier, soit le Contre Maitre ou un

Passé-Maitre-Ouvrier, constitueront un quorum suffisant pour procéder aux affaires. La loge sera ouverte à l'heure prescrite par les règlements, s'il y a quorum. (Constitution de la Loge Suprême).

#### 8. DES ASSEMBLÉES.

1. Les loges locales doivent tenir une assemblée régulière au moins deux fois par mois, aux jours et à l'endroit fixés par les règlements. Si le jour désigné tombe un jour de fête publique ou la veille, alors le Maître-Ouvrier pourra fixer une autre date et en prévenir les membres. (Constitution de la Loge Suprême).

2. Des assemblées spéciales peuvent être convoquées chaque fois que le Maître-Ouvrier le juge dans l'intérêt de la loge. Le Maître-Ouvrier convoquera une assemblée spéciale lorsqu'il en sera requis par écrit par au moins cinq membres. Dans tous les cas, des avis imprimés ou par écrit seront envoyés à chaque membre assez tôt pour qu'ils soient reçus avant le temps fixé pour la réunion. Ces avis diront exactement le but de l'assemblée et aucune autre question ne pourra être traitée à cette réunion.

#### 9. DES MISES EN NOMINATION ET DES ÉLECTIONS.

1. Les mises en nomination aux charges d'officiers auront lieu le même soir que l'élection, à moins que les règlements de la loge n'y pour-

eront un quorum  
affaires. La loge  
te par les règle-  
tion de la Loge

ES.  
tenir une assem-  
is par mois, aux  
èglements. Si le  
ête publique ou  
pourra fixer une  
mbres. (Consti-

uvent être con-  
aitre-Ouvrier le  
. Le Maître-  
e spéciale lors-  
au moins cinq  
avis imprimés  
aque membre  
avant le temps  
ont exactement  
tre question ne

ES ÉLECTIONS.

charges d'of-  
l'élection, à  
ge n'y pour-

voient autrement. Il est nécessaire de réunir la majorité des votes donnés pour être élu.

2. Quand il y aura vote pour l'élection d'un officier, le Maître-Ouvrier agira comme juge et il nommera deux membres, qui n'auront pas été mis en nomination, pour remplir les fonctions de scrutateurs. — Ceux-ci aideront le Maître-Ouvrier à diriger l'élection d'une manière juste et impartiale, et ils tiendront compte des votes donnés. S'il apparaissait qu'il y a eu plus de votes donnés qu'il y a de voteurs qualifiés présents, le Maître-Ouvrier déclarera le vote illégal et nul et ordonnera que l'élection soit recommencée immédiatement. Tout membre qui votera donnera son bulletin à l'un des scrutateurs, en se nommant, celui-ci le déposera dans l'urne.

3. S'il y a plus de deux candidats à la même charge et qu'aucun d'eux ne réunisse la majorité des votes donnés, celui qui aura reçu le plus petit nombre de suffrages se retirera et l'on procédera à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que l'un des candidats ait la majorité absolue. Le Secrétaire-Financier donnera aux scrutateurs la liste de tous les membres en règle. Au cas de partage égal des voix, on prendra le vote de nouveau.

#### 10. DE L'INSTALLATION.

1. Les officiers dûment élus seront installés à la première assemblée régulière du mois de janvier, excepté lorsqu'il s'agira d'une vacance à

remplir ou lors de la fondation d'une loge ; alors l'installation aura lieu immédiatement après l'élection ou la fondation de la loge. Si un officier élu et prévenu de son élection ne se présente pas à l'installation, sa charge pourra être déclarée vacante par l'officier installant (à moins de maladie ou d'autre cause grave) et une autre élection pourra avoir lieu pour remplir la vacance. Les officiers seront installés par le Grand-Maître ou l'un de ses députés. Au cas d'absence de tel officier le plus ancien des Passé-Maîtres présents, membre de la loge, officiera.

Les loges locales peuvent décider d'avoir l'installation de leurs officiers publiquement.

#### II. DES OFFICIERS.

1. Les officiers d'une loge locale sont le Passé-Maître-Ouvrier, le Maître-Ouvrier, le Contre-Maître, le Surveillant, le Secrétaire, le Financier, le Trésorier, trois Syndics, le Maître-des-Cérémonies, le Gardien-Intérieur, le Gardien-Extérieur, le Délégué à la Grande Loge et ses substituts, et le Médecin-Examinateur.

A l'exception de celle du Délégué et de ses substituts, dont la date est fixée par la Constitution de la Grande Loge, les élections des officiers se feront annuellement, à la dernière assemblée de décembre. Les officiers resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et installés.

d'une loge ; alors  
édiatement après  
loge. Si un officier  
ne se présente pas  
ra être déclarée  
à moins de mala-  
ne autre élection  
la vacance. Les  
Grand-Maître ou  
d'absence de tel  
Maîtres présents,  
décider d'avoir  
bliquement.

le sont le Passé-  
er, le Contre-  
e, le Financier,  
Maître-des-Céré-  
Gardien-Exté-  
e et ses substi-

gué et de ses  
ar la Constitu-  
ns des officiers  
ère assemblée  
ont en charge  
nt été dâment

2. Tout ouvrier en règle est éligible à toute charge d'une loge locale, excepté à celle de Maître-Ouvrier, de Délégué à la Grande Loge ou de Médecin-Examineur. Pour être qualifié à la charge de Maître Ouvrier il faut avoir été officier durant un terme ou durant une fin de terme dans une loge locale de cette juridiction. Pour être élu Médecin-Examineur, il faut être Médecin pratiquant depuis au moins trois ans. Pour être qualifié à la charge de Délégué à la Grande Loge il faut être Passé-Maître-Ouvrier. Tout membre fondateur peut être élu Passé Maître-Ouvrier lors de la formation d'une nouvelle loge.

3. Aucun officier d'une loge locale ne peut cumuler deux charges si ce n'est le Syndic, le Médecin-Examineur ou le Délégué à la Grande Loge. Nul autre ou'un membre de la loge ne peut être élu à une charge d'officier, si ce n'est à la charge de Médecin-Examineur ou de Délégué à la Grande Loge.

4. La loge peut déclarer vacante la charge d'un officier qui s'est abstenu d'assister à trois assemblées successives, à moins qu'il n'en ait été empêché par la maladie ou par une autre cause majeure.

5. Tout officier peut être déchu de ses fonctions pour négligence de ses devoirs ou pour conduite indigne d'un officier de l'Ordre. Les vacances résultant de décès, démissions, suspensions, etc., seront comblées de la même manière que s'il s'agissait d'une élection pour finir un

terme, excepté dans les cas prévus par les sections 12 et 14 de la Constitution. La charge d'un officier qui aura été suspendu durant trois mois sera déclarée vacante. Au cas de vacance, la nomination, l'élection et l'installation pourront avoir lieu à une même séance de la loge.

## 12. DU MAITRE-OUVRIER.

### A. Le Maître-Ouvrier :

(1). Présidera toutes les assemblées de la loge et fera observer l'ordre et le décorum.

(2). Il décidera toutes les questions d'ordre, sans discussion, son jugement étant sujet à un appel à la loge.

(3). Il sera président du Comité de Secours et membre *ex-officio* de tous les comités.

(4). Il décidera toutes questions d'interprétation des lois de l'Ordre, son jugement étant sujet à appel à la loge.

(5). Il se fera remplacer dans sa charge par le Contre-Maitre, toutes les fois qu'il voudra prendre part à la discussion.

(6). Il agira comme juge à toute élection et proclamera les noms des officiers élus et à quelle charge ils ont été élus.

(7). A son installation il formera un Comité du bien de l'Ordre, un Comité d'Audition composé de trois membres et un Comité de Contestations et Griefs, aussi composé de trois membres.

(8). Il formera tous les comités à moins que la

loge n'en décide autrement, si ce n'est dans les cas prévus par la sous-section 2 de la section 37 de cette Constitution.

(9). Il signera tous les mandats tirés sur le Trésorier et verra à ce qu'ils soient attestés par le Secrétaire et revêtus du sceau de la loge.

(10). Il votera à toutes les élections des officiers, à l'admission des candidats, et chaque fois que la loge sera également partagée sur une question.

(11). Il fera conformément au rituel l'ouverture et la clôture de la loge.

(12). Il verra à ce que les cautionnements du Secrétaire-Financier, du Trésorier et des Syndics soient conservés en lieu sûr, et il ne pourra en faire remise qu'après l'audition des comptes et le remboursement des reliquats à la satisfaction de la loge.

(13). Il verra à ce que le rituel soit observé, à ce que les instructions du Grand-Maitre, les lois et règlements de la Grande Loge et de sa loge soient suivis, et à ce que dans la loge on travaille à l'avancement de l'Ordre.

(14). Il donnera le mot de passe aux membres en règle de sa loge, ainsi qu'aux membres des autres loges sur demande certifiée de celles-ci faite durant l'année courante.

Ces demandes devront être conservées par le Secrétaire.

(15). Il annoncera les vacances qui se produi-

ront dans les charges de la loge et les fera remplir.

(16). Il verra à ce que tous les rapports officiels requis de la loge soient faits en règle et envoyés à destination ; à ce que les remises et les rapports à la Caisse de Dotation soient envoyés au Grand-Archiviste au temps et de la manière indiqués par les lois de la Grande Loge relatives à la Caisse de Dotation et par la loi générale XI de la Loge Suprême concernant la Caisse de Garantie.

(17). Il aura charge du rituel, des constitutions, des documents et livres se rattachant à ses fonctions, les tiendra loin de la portée des étrangers, et à l'expiration de son terme d'office les rendra à son successeur.

(18). Il remplira tous les autres devoirs que lui imposent cette Constitution, les lois et les règlements de l'Ordre.

(19). Si le Maître-Ouvrier meurt, donne sa démission ou devient inhabile à siéger comme tel en vertu des lois de l'Ordre, le Contre-Maître prendra sa place pour le reste du terme, se trouvera par le fait même Maître-Ouvrier de la loge, et sa charge de Contre-Maître deviendra vacante. Si le Maître-Ouvrier, ni le Contre-Maître ne peuvent siéger, la loge choisira un membre compétent pour remplir la charge jusqu'à l'expiration du terme.

### 13. DU PASSÉ-MAÎTRE OUVRIER JUNIOR.

Deviens Passé-Maître Ouvrier-Junior, avec ou sans installation, celui qui a rempli la charge de Maître-Ouvrier ou qui a siégé à sa place, comme Contre-Maître, pour terminer une année. Comme tel il est officier de la loge. Il a pour devoirs :

- (1). D'assister aux assemblées de la loge, à moins d'en être empêché par force majeure.
- (2). De prendre telle part aux cérémonies du rituel qui sont pertinentes à sa charge.
- (3). De présider aux délibérations de la loge, en l'absence du Maître-Ouvrier et du Contre-Maître.
- (4). De prendre charge de la loge dès que les postes de Maître-Ouvrier et de Contre-Maître, sont vacants, de déclarer alors ces dignités vacantes et de les remplir en faisant mettre en nomination, élire et installer des frères qualifiés.
- (5). De remplir tous les autres devoirs que le rituel, les lois et les règlements de l'Ordre lui imposent.

### 14. DU CONTRE-MAÎTRE.

Le Contre-Maître, second membre du Comité de Secours, aide le Maître-Ouvrier à faire observer l'ordre et à diriger les cérémonies ; il est le gardien de la porte intérieure, et en l'absence du Maître-Ouvrier il préside à sa place. Il remplit les autres devoirs que les lois et les règlements

de l'Ordre lui imposent. Quand sa charge devient vacante en vertu de la section 12, sous section 19 de cette Constitution, ou pour toute autre cause, elle est immédiatement remplie par l'élection et l'installation d'un membre qualifié.

#### 15. DU SURVEILLANT.

Le Surveillant est le troisième membre du Comité de Secours. Il remplit tous les devoirs que le rituel, les lois et les règlements de l'Ordre lui imposent.

#### 16. DU SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire :

- (1). Devra tenir minutes exactes des travaux de chaque réunion de la loge et les transcrire avant leur approbation en assemblée, dans un livre qui lui sera fourni à cet effet. Il devra aussi prêter son concours pour la préparation des rapports requis par la Grande Loge.
- (2). Il aura charge du sceau et l'apposera sur tous les papiers et documents officiels de la loge.
- (3). Il remplira tous les ordres et mandats pour les divers montants votés par la loge et après que le Maître-Ouvrier les aura signés de son nom, il leur apposera le sceau de la loge et les attesterà de sa signature.
- (4). Il fera toute la correspondance de la loge et de ses comités.

mand sa charge devient  
on 12, sous-section 10  
pour toute autre cause,  
plie par l'élection et  
qualifié.

ILLANT.

troisième membre du  
plit tous les devoirs  
èglements de l'Ordre

TAIRE.

exactes des travaux  
ge et les transcrire  
assemblée, dans un  
effet. Il devra aussi  
préparation des rap  
oge.

eau et l'apposera  
s officiels de la loge,  
ordres et mandats  
otés par la loge et  
s aura signés de son  
i de la loge et les  
ondance de la loge

(5). Il donnera immédiatement avis, en men-  
onnant la date, au Secrétaire d'une autre loge,  
de l'admission sur carte-de-sortie d'un membre  
de cette loge dans la sienne. Il avisera du fait  
Grand-Archiviste en lui envoyant le talon de  
carte de sortie, ainsi que le numéro du Certi-  
cat de participation détenu par le membre en  
question. Il y joindra le numéro et le nom de  
loge émettant la carte.

(6). Il entrera, sans délai, dans le registre des  
certificats de participation toute admission ou  
ortie sur carte, d'un membre de sa loge.

(7). Il devra voir à ce que, le soir de son  
mission sur carte-de-sortie dans sa loge, un  
embre venant d'une autre juridiction fasse  
mise de son premer Certificat de participation  
l'annule. Il transmettra sans retard tel certi-  
cat au Grand-Archiviste et en même temps,  
donnera avis au Secrétaire de la loge de sortie,  
de la date de l'admission du frère dans sa nou-  
elle loge.

(8). Il notifiera chaque membre, contre qui il  
aura été porté des accusations, d'avoir à se pré-  
senter devant la loge à la séance fixée pour la  
mise en considération des accusations. Il devra  
aussi lui faire part, en lui en transmettant une  
copie, de l'accusation portée contre lui.

(9). Il devra sans retard, préparer une copie  
exacte du dossier dans toute cause où il y a  
appel à la Grande Loge ou au Grand-Maitre-  
ouvrier. Lorsqu'il s'agira d'un procès il pourra

exiger que l'Appelant lui verse d'avance, un honoraire de dix cents par cent mots à transcrire.

(10). Conjointement avec le Secrétaire-Financier, il devra préparer le rapport semi-annuel, le signer, y apposer le sceau de la loge, et sans retard, le faire parvenir par la malle au Grand-Archiviste.

(11). Il assistera aux séances du comité des auditeurs. Il leur prêtera assistance et leur donnera libre accès à ses livres et à ses archives.

(12). Il donnera avis aux candidats de leur élection, dans un délai de six jours.

(13). Il fera, en double, les lettres de créance des délégués ou de leurs substituts à la Grande Loge. Il en transmettra, sans délai, un double au Grand-Archiviste et livrera l'autre au délégué après avoir vu à ce qu'ils soient convenablement datés et signés par le Maître-Ouvrier et par lui-même, et à ce que le sceau de la loge leur soit apposé.

(14). Il fera les diplômes de tous les Passés-Maître-Ouvrier en règle à la fin de leur terme d'office, soient qu'ils aient acquis droit au titre en occupant la charge de Maître-Ouvrier, ou en remplissant, durant le temps voulu, les fonctions de Secrétaire, de Secrétaire-Financier ou de Trésorier. Il verra à ce que ces diplômes soient convenablement datés, signés par le Maître-Ouvrier et par lui-même et à ce qu'ils soient munis du sceau de sa loge. Si tel Passé-Maître-

verse d'avance, un cent mots à trans-

le Secrétaire-Financier, le rapport semi-annuel, le de la loge, et sans la malle au Grand-

ances du comité des assistances et leur don- t à ses archives.

candidats de leur jours.

lettres de créance substitués à la Grande délai, un double au l'autre au délégué et convenablement Ouvrier et par lui- e la loge leur soit

e tous les Passés- fin de leur terme quis droit au titre re-Ouvrier, ou en oulu, les fonctions ancier ou de Tré- s diplômes soient par le Maître- t ce qu'ils soient tel Passé-Maitre-

Ouvrier est choisi comme délégué à la Grande Loge, il fera son diplôme en double et en adressera un, en outre de la lettre de créance, au Grand-Archiviste.

(15). Il soumettra ses livres, chaque fois qu'il en sera requis à l'examen du Grand-Maitre-Ouvrier, de son député ou de toute personne désignée par la Grande Loge, au Maitre-Ouvrier, ou à un comité de la loge.

(16). Il lira à la loge en assemblée, toute communication, qui lui sera adressée en sa qualité officielle.

(17). Il livrera à son successeur en office les livres, papiers et archives de la loge et remplira tout autre devoir qui lui est imposé par les lois, règles et réglemens de l'Ordre.

(18). Il fera part au Grand-Archiviste des noms des candidats qui ont été refusés par le comité d'Enquête ou blackboulés au scrutin. Il devra lui transmettre en même temps et immédiatement l'examen médical de ces candidats et lui fournir la date de ce rejet et les détails qui peuvent s'y rapporter.

(19). Il transmettra au Grand-Archiviste les examens médicaux et les demandes d'admission de tous les candidats à l'initiation aussitôt après leur admission au degré d'Apprenti Ouvrier. Il y joindra l'honoraire fixé.

(20). Il attestera tout Certificat de participation émis en faveur d'un membre de sa loge, y apposera le sceau de la loge et en fera l'entrée dans

le registre des Certificats de participation, le soir même de l'initiation au degré d'Ouvrier ou aussitôt que le Certificat lui parviendra.

(21). Il fera parvenir au Grand-Archiviste les Certificats de participation émis en faveur des Apprentis-Ouvriers qui n'ont pu monter au degré d'Ouvrier.

(22). Il marquera comme suspendus dans le registre des Certificats de participation, ceux des membres qui n'auront pas payé leur contribution le ou avant le vingt-huit du mois pendant lequel telle contribution a été imposée.

(23). Il annulera dans son registre le Certificat de tout membre qui sera demeuré suspendu durant six mois par suite de non paiement d'une contribution, soit à la Caisse de Dotation, soit à la Caisse de Garantie. Il en informera le Grand-Archiviste dans son rapport mensuel suivant, et la loge à la première assemblée régulière qui suivra.

(24). Il tiendra fidèlement note dans le registre des Certificats de participation de toutes suspensions, réintégration, expulsion, admission et sortie sur carte, et il prendra soin de mentionner toutes choses de cette nature, en temps opportun dans le rapport mensuel.

(25). Il inscrira sur un blanc qui lui sera fourni à cet effet par la Grande Loge, le nom de tout membre venant à décéder, en règle avec la loge, et le fera parvenir au Grand-Archiviste. Ce rapport devra être signé par lui, par le Maître-

participation, le soir  
d'Ouvrier ou aussi-  
endra.

Grand-Archiviste les  
is en faveur des Ap-  
u monter au degré

suspendus dans le  
participation, ceux des  
ayé leur contribu-  
du mois pendant  
imposée.

égistre le Certificat  
emeuré suspendu  
on paiement d'une  
e Dotation, soit à  
ormera le Grand-  
ensuel suivant, et  
régulière qui sui-

e dans le registre  
de toutes suspen-  
mission et sortie  
entionner toutes  
s opportun dans

nc qui lui sera  
loge, le nom de  
n règle avec la  
Archiviste. Ce  
par le Maître-

Ouvrier et par le Secrétaire-Financier. Seuls les  
décès ainsi rapportés seront considérés, au sens  
de la Constitution, être officiellement notifiés à la  
Grande Loge.

(26). Il devra attester sur l'endos du Certificat  
de participation la signature des membres récla-  
mant un changement de bénéficiaire. Il verra à ce  
que cette demande soit conforme à la Constitu-  
tion de la Grande Loge et y apposera le sceau de  
la loge. Il transmettra ensuite tel Certificat de  
participation au Grand-Archiviste en faisant  
accompagner son envoi d'un honoraire de cin-  
quante cents.

(27). Immédiatement après le vingt-huit de  
chaque mois il enverra par la malle au Grand-  
Archiviste la liste des membres en règle pour le  
mois expiré.

(28). Il remplira convenablement le blanc pré-  
paré pour les remises, chaque fois qu'il sera  
nécessaire de faire parvenir des fonds au Grand-  
Archiviste. Il se fera donner par le Trésorier  
un chèque, mandat-poste ou mandat-express à  
l'ordre du Grand-Archiviste et l'enverra avec son  
rapport avant le huit du mois dans lequel la  
demande en a été faite.

#### 17. DU SECRÉTAIRE-FINANCIER.

Le Secrétaire-Financier :

(1). Tiendra de la manière prescrite par la

Grande Loge, un état fidèle et complet du compte de chaque membre avec sa loge.

(2). Il recevra tous les argents payables à la loge, en délivrera reçus et transmettra les recettes au Trésorier avant la fin de chaque séance. Il aura soin de se faire donner par celui-ci une reconnaissance. Le reçu du Trésorier fait en la manière prescrite par la Grande Loge, sera pour le Secrétaire-Financier sa seule pièce justificative valide. Le Secrétaire-Financier est le seul officier autorisé à percevoir des argents pour la loge.

(3). Il devra avoir touché le montant total des arérages d'un membre en retard dans ses paiements avant de le rapporter en règle.

(3). Il transmettra au Grand-Archiviste la liste des membres qui se seront laissés suspendre le 28 de chaque mois.

(5). Il fera part au Maître-Ouvrier, en séance, des noms des membres arriérés de six mois dans le paiement de leurs contributions et prendra telle mesure à leur égard que le Maître-Ouvrier lui indiquera.

(6). Lors des élections ou lorsqu'il s'agira de voter la réintégration d'un membre ou dans un procès, il fournira au Maître-Ouvrier une liste des membres ; il devra aussi fournir telle liste chaque fois que les besoins de la loge le requèreront.

(7). Il fera un rapport semi-annuel établissant les finances de la loge et le montant de la remise à faire pour la taxe *per capita*.

le et complet du  
ec sa loge.

ents payables à la  
nsmettra les recet-  
e chaque séance. Il  
r par celui-ci une  
Trésorier fait en-la  
le Loge, sera pour  
pièce justificative  
er est le seul offi-  
s argents pour la

montant total des  
rd dans ses paie-  
règle.

nd-Archiviste la  
laissés suspendre

vrier, en séance,  
de six mois dans  
tions et prendra  
e Maître-Ouvrier

qu'il s'agira de  
bre ou dans un  
rier une liste des  
celle liste chaque  
requeront.

uel établissant  
montant de la  
pita.

(8). Chaque fois qu'il en sera requis il devra soumettre ses livres à l'examen du Grand-Maître, de son député, ou de toute personne désignée par la Grande Loge, ainsi que du Maître-Ouvrier ou du comité d'auditeurs.

(9). Il remplira les devoirs qui lui sont imposés relativement à la Caisse de Garantie par la Constitution de la Grande Loge et de la Loge Suprême.

(10). Chaque année, et en tout temps où il sera requis de le faire par les lois et règlements de l'Ordre, il fournira d'après ses livres, au Secrétaire, une liste complète des membres de la loge indiquant s'ils sont ou non en règle. Il devra aider au Secrétaire à préparer les statistiques requises par la Grande Loge.

(11). Il remplira fidèlement tous les devoirs qui lui sont prescrits par les lois et règlements de l'Ordre et transmettra ses livres, papiers et comptes à son successeur en office.

(12). Avant d'entrer en charge il donnera, de la manière prescrite par la Grande Loge, un cautionnement au montant fixé par la loge. Ce cautionnement consistera en une police garantie.

(13). Il notera fidèlement la nature et la date de chaque avis de contribution, et si un membre néglige de payer, il mentionnera le fait dans le rapport mensuel de la loge et donnera en même temps la dernière adresse connue du frère retardataire.

(14). Il fournira au Secrétaire le jour suivant,

une liste de tous les membres qui n'auront pas payé leur contribution, le 28 du mois dans lequel la demande en a été faite.

(15). Il fera part à la loge de toutes les demandes de réintégration et dira, en même temps, s'il a reçu le montant total des arrérages dûs par celui qui en fait la demande. Il verra aussi à ce que tous ces arrérages, tant à la Caisse de Dotation qu'à la Caisse de Garantie, soient transmis au Grand-Archiviste.

(16). Lorsqu'un membre aura été suspendu pour non paiement d'une contribution ou de toute autre redevance également due, le Secrétaire-Financier ne pourra recevoir de ce membre aucune somme quelconque jusqu'à ce qu'il ait payé tous les arrérages, y compris le montant de la contribution au sujet de laquelle il a été suspendu.

(17). Il fera rapport à la loge, à l'assemblée régulière suivante, du montant total des argents perçus par lui depuis son dernier rapport, spécifiant la somme perçue pour chaque caisse.

(18). Il fera son rapport mensuel sur les blancs qui lui auront été fournis à cet effet par la Grande Loge, puis il le transmettra au Secrétaire le jour suivant le 28 du mois, mentionnant la date de l'avis de contribution et la dernière adresse connue des frères suspendus.

18. DU TRÉSORIER.

Le Trésorier :

(1). Recevra du Secrétaire-Financier tous les argents perçus par lui pour la loge et lui en délivrera immédiatement un reçu en la forme prescrite par la Grande Loge.

(2). Il tiendra un compte séparé et distinct des différentes caisses de la loge de façon à ce que les fonds de la Caisse de Dotation et ceux de la Caisse de Garantie ne soient pas confondus avec ceux de la caisse générale ou de toute autre caisse.

(3). Il fera une entrée des argents reçus pour chaque caisse dans un livre qui lui sera fourni à cet effet par la Grande Loge et il déposera les montants perçus, lorsqu'il sera possible, dans une banque choisie par la loge.

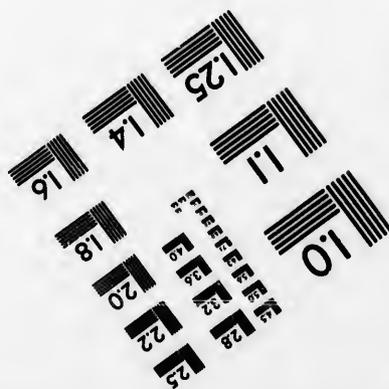
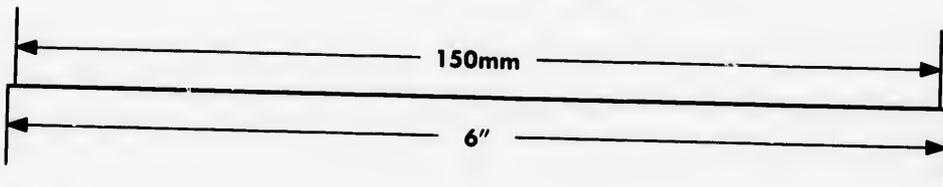
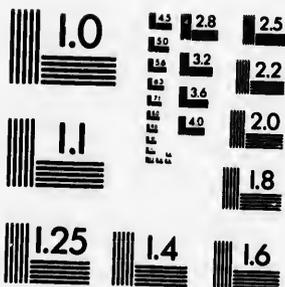
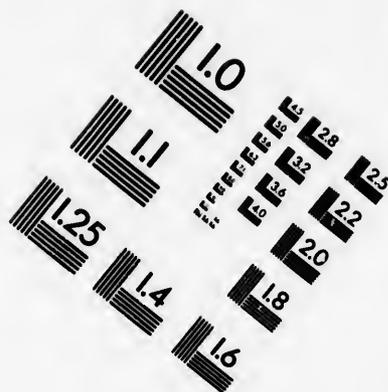
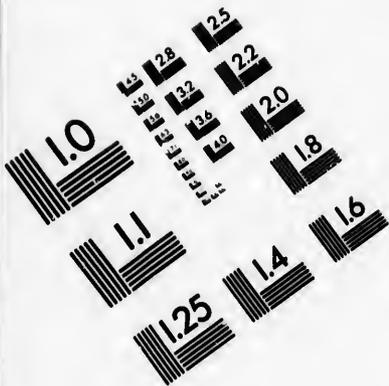
(4). Il paiera à même la caisse générale tous les mandats tirés sur lui lorsqu'ils seront signés par le Maître-Ouvrier, attestés par le Secrétaire et revêtus du sceau de la loge.

(5). Il devra remplir fidèlement les devoirs qui lui sont imposés par la Constitution de la Grande Loge se rapportant à la remise des fonds des différentes caisses.

(6). Les mandats de la loge seront ses seules pièces justificatives pour les paiements qu'il aura faits à même la caisse générale, et le reçu du Grand-Archiviste sera aussi sa seule pièce justi-



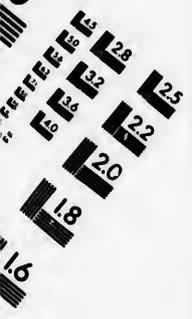
# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc  
1653 East Main Street  
Rochester, NY 14609 USA  
Phone: 716/482-0300  
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

10



ficative pour les paiements faits à même la Caisse de Dotation et la Caisse de Garantie.

(7). Il devra garder chacune des caisses de la loge intactes, séparées et à part son compte personnel; et si les argents sont déposés en banque, ils devront l'être en sa qualité de Trésorier.

(8). Il soumettra, chaque fois qu'il sera requis de le faire, ses livres, comptes et pièces justificatives au Grand-Maitre-Ouvrier, à son député ou à toute personne qui sera désignée par la Grande Loge, au Maitre-Ouvrier ou au Comité des Auditeurs.

(9). Ses comptes devront balancer et être prêts pour l'audition lors qu'il sera requis de les présenter.

(10). Il devra transmettre à son successeur en office, à l'expiration de son terme, tous les argents qu'il aura en mains, ainsi que les livres, papiers, pièces justificatives et comptes de la loge.

(11). Il remplira tous les devoirs qui lui sont imposés par les lois et règlements de l'Ordre.

(12). Avant d'entrer en fonctions il donnera un cautionnement en la manière prescrite par la Grande Loge. Le montant de ce cautionnement sera fixé par la loge.

#### 19. DU MAITRE-DE-CÉRÉMONIES.

Le Maitre-de-Cérémonies aura charge des insignes de l'Ordre et en général de tout ce qui

est sa propriété. Il remplira les devoirs qui lui sont assignés et qui sont définis dans le rituel et dans les lois et règlements de l'Ordre.

#### 20. DE LA SENTINELLE.

La Sentinelle Intérieure et la Sentinelle Extérieure rempliront tels devoirs qui leurs sont départis par le rituel et par les lois et règlements de l'Ordre.

#### 21. DES SYNDICS.

Les Syndics :

(1). Auront la gérance des biens de la loge et les administreront en se conformant aux instructions de la loge.

(2). Ils placeront les sommes que la loge distraira de la caisse générale, de la façon qui leur sera indiquée par les règlements de la loge.

(3). Ils auront la garde des titres des placements que la loge pourra avoir faits en prêts d'argents ou autrement. Ils effectueront les remboursements et les réalisations de ces prêts ou placements suivant qu'ils en auront reçu instructions de la loge et en remettront le produit immédiatement au Secrétaire-Financier.

(4). Ils assisteront aux réunions du Comité des Auditeurs et produiront tous les titres de placements en leur possession, la propriété de la loge, afin de permettre qu'ils soient inspectés et vérifiés.

(5). Ils achèteront les objets que la loge leur donnera mandat de se procurer, et ils rempliront tels autres devoirs, se rapportant aux affaires de la loge, qui leur seront indiqués.

(6). A la dernière assemblée régulière de chaque terme ils feront un rapport par écrit à la loge de toutes leurs transactions et ils ajouteront à ce rapport un inventaire des biens de la loge.

(7). Avant d'entrer en charge chacun d'eux donnera un cautionnement de la manière prescrite par la Grande Loge pour un montant fixé par la loge.

## 22. DES DÉLÉGUÉS À LA GRANDE LOGE.

### Le Délégué :

(1). Assistera aux assemblées de la Grande Loge et y présentera fidèlement les vues de sa loge et travaillera pour le progrès de l'Ordre.

(2). Il fera rapport de sa conduite à sa loge aussitôt après la clôture des sessions de la Grande Loge.

(3). Aussitôt qu'il aura reçu le rapport des délibérations de la Grande Loge, il attirera l'attention de sa loge sur tout changement dans les lois qui aura pu être fait par la Grande Loge. Il aidera les officiers à les faire observer et il remplira tels autres devoirs qui lui seront imposés par la Constitution, les lois et règlements de l'Ordre.

23. DU MÉDECIN EXAMINATEUR

Un Médecin-Examineur devra avoir les qualifications prescrites par les lois de l'Ordre, et à l'époque de son élection il devra fournir, à cet effet, un certificat au Grand-Archiviste.

Tous les Médecins-Examineurs, autant que faire se pourra, devront être membres de l'Ordre (Constitution de la Loge Suprême, XII).

Le Médecin-Examineur :

(1.) Devra examiner tous ceux qui demanderont leur admission dans la loge, ou leur réintégration après une suspension de plus de trois mois, ainsi que tous ceux qui demanderont à être admis comme membres sur carte-de-sortie d'une autre juridiction.

(2.) Il fera rapport de tous ses examens sur des blancs autorisés par la Grande Loge et certifiés corrects par le Grand-Médecin-Examineur.

(3.) Il se conformera aux lois générales de l'Ordre qui concernent les Médecins-Examineurs.

(4.) Il donnera au Grand-Médecin-Examineur toutes les informations additionnelles que celui-ci pourra demander, s'il est en son pouvoir de le faire.

(5.) Il percevra des candidats les honoraires d'examen fixés par les règlements et en fera rapport à la loge.

(6.) Aussitôt après avoir terminé un examen, il

l'enverra au Grand-Médecin-Examineur avec un honoraire de 25 cents.

(7). Il fera telles recherches que demandera le Grand-Médecin et il remplira tous autres devoirs que pourront lui prescrire la Grande Loge ou le Grand-Maitre-Ouvrier.

#### 24. DES COMITÉS.

(A). — Le Comité des Auditeurs : —

(1). Contrôlera soigneusement les livres, comptes et rapports du Secrétaire-Financier, du Trésorier et des Syndics de la loge, et en fera un rapport par écrit qu'il présentera à la loge, à la seconde assemblée de janvier et de juillet de chaque année, ou aussitôt après que possible.

(2). Il contrôlera sans retard les comptes qui lui seront référés et il remplira tels autres devoirs que la loge ou les règlements lui imposeront.

(B). — Le Comité du Bien de l'Ordre : —

(1). Gardera par devers lui une liste de tous les membres de la loge qui seront sans emploi.

(2). Il fera tout en son pouvoir pour trouver de l'emploi à ceux qui en auront besoin.

(3). Il rapportera à chaque assemblée régulière de la loge les noms de ceux à qui il aura trouvé de l'emploi depuis son dernier rapport et mentionnera les noms et les qualifications de ceux qui seront encore sur la liste des frères sans emploi.

(4). Il fera rapport après enquête sur toutes demandes d'assistance ou de secours qu'il aura reçues de frères visiteurs, appartenant à cette juridiction ou à toute autre, et il remplira tels autres devoirs qui lui seront assignés.

(5). Il visitera les malades, les invalides et les nécessiteux, en se conformant aux lois et règlements de la loge. Il fera rapport à chaque assemblée régulière sur les différents cas sur lesquels son attention aura été attirée, et il fera telles recommandations qu'il jugera nécessaires.

(6). Les loges pourront par leurs règlements pourvoir à l'établissement de tels autres Comités permanents que l'intérêt de la loge exigera, ou bien elles pourront créer à ces fins des comités spéciaux. Tous les comités permanents expirent avec le terme d'office du Maître Ouvrier qui les nomme, et les comptes de chaque comité doivent être réglés avant la fin de l'existence du comité. Le comité d'investigation sur les demandes d'admission peut être constitué en comité permanent par les règlements de la loge. Dans ce cas on doit pourvoir à remplacer un membre du comité qui serait le parent ou le proposeur du candidat. Tous ces comités devront à chaque assemblée régulière faire rapport sur la matière qui leur aura été soumise, et ils devront faire part, pour l'information de la loge, de la correspondance échangée.

25. DE L'ANNÉE FISCALE DES LOGES.

L'année fiscale commencera le premier janvier et prendra fin le 31 décembre de chaque année.

26. DES COTISATIONS.

Chaque membre paiera à sa loge, d'avance ou autrement, à titre de cotisations, telles sommes qui seront requises par les règlements. Jamais le montant des cotisations ne sera inférieur à un dollar par année à commencer du jour de l'initiation.

Tous les argents reçus des membres par les loges locales seront placés au crédit des différentes caisses et chaque loge aura l'obligation de voir à ce que chaque caisse soit tenue distinctement et séparément.

27. DU DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS.

(1). Tout membre qui sera arriéré de trois mois dans le paiement de ses cotisations ne pourra voter ni remplir une charge. S'il est six mois en retard, le Financier devra en donner avis à la loge et le Maître-Ouvrier le déclarera suspendu, à moins que la loge n'en décide autrement.

(2). Un membre qui aura été suspendu pour n'avoir pas payé ses cotisations devra, s'il demande à être réintégré, payer le montant total

des arrérages qu'il devait lors de sa suspension. Il sera cependant exempt de l'honoraire de degré. Il se conformera en outre à toutes les obligations imposées à un candidat et paiera une contribution d'avance à la Caisse de Dotation. S'il a dépassé l'âge de quarante-cinq ans sa demande ne pourra être prise en considération.

#### 28. DES CARTES-DE-SORTIE.

1. Un membre en règle, qui désirera laisser une loge pour faire partie d'une autre, fera demande, en séance, d'une carte-de-sortie. Après qu'il se sera acquitté de sa part des responsabilités incombant alors à sa loge, telle carte-de-sortie lui sera accordée. (Constitution de la Loge Suprême, Sec. 54).
2. Aucune carte-de-sortie ne sera valide pour une période de plus de six mois. Celui à qui une carte-de-sortie aura été octroyée sur sa demande, devra payer toutes ses contributions au Secrétaire Financier et lui remettre en même temps l'honoraire fixé par la Grande Loge pour l'obtention de telle carte.
3. Tout membre qui négligera de déposer sa carte-de-sortie dans une autre loge, dépendra de la loge qui la lui a accordée. Il devra donner son adresse au Secrétaire au moins une fois par mois et sur avis du Secrétaire-Financier il lui fera parvenir ses contributions et cotisations tel que requis par les lois de l'Ordre.
4. Un frère qui sera en possession d'une carte-

de-sortie et qui désirera faire partie d'une autre loge de cette juridiction, en fera la demande par écrit, et présentera en même temps la carte-de-sortie à lui octroyée par la loge dont il faisait partie en dernier lieu. Si la carte est trouvée en règle par la nouvelle loge, la demande du candidat sera référée à un Comité d'investigation de trois membres. Il sera du devoir de ce Comité de charger le Secrétaire de s'informer, sans délais, auprès de la loge accordant la carte-de-sortie, si les contributions à la Caisse de Dotation ont été payées jusqu'à date par celui qui demande son entrée. Le Comité fera ensuite rapport à la loge à sa première assemblée régulière, ou aussitôt qu'il aura complété son enquête sur le caractère et l'éligibilité du candidat. On ne pourra procéder à l'élection avant que le Comité ait fait rapport. Si le rapport est favorable le nom du candidat sera soumis au scrutin. S'il n'est pas déposé contre lui plus de deux bulletins adverses, le candidat sera déclaré élu membre de la loge. S'il se trouvait plus de deux bulletins contraires il sera déclaré refusé. S'il est admis le nouveau membre paiera l'honoraire requis par la constitution.

6. Les Secrétaires de la loge de sortie et de celle d'entrée feront les inscriptions au registre et donneront les avis requis par la Constitution de la Loge Suprême. Le reliquat à la Caisse de Dotation (consistant en une ou plusieurs contri-

butions) sera transmis par la loge de sortie au Grand-Archiviste avec l'appel suivant.

7. A l'expiration du temps pour lequel une carte-de sortie a été accordée, le frère qui néglige de la déposer dans une autre loge, demeure sous la juridiction de la loge qui la lui a octroyée (Constitution de la Loge Suprême, Sec. 54).

8. Un membre de l'Ordre qui sera porteur d'une carte-de-sortie émise par une loge d'une autre juridiction, et qui désirera devenir membre d'une loge de cette juridiction, en fera la demande de la même façon et sera soumis aux mêmes obligations qu'un candidat à l'initiation, excepté qu'il ne sera pas tenu de prendre ses degrés. Son Certificat de participation originaire sera annulé et transmis au Grand-Archiviste.

9. L'élection a pour effet d'opérer le transfert d'un membre d'une loge à une autre, et lorsqu'un candidat vient d'une autre juridiction, à partir de la date de son élection, toutes les responsabilités de la juridiction de sortie cessent. Le Secrétaire de la loge d'entrée aussitôt après l'élection, en doit donner avis à la loge de sortie.

10. Les Certificats de participation annulés provenant de membres de cette juridiction admis dans une autre juridiction, doivent être immédiatement marqués nuls par le Secrétaire de la loge de sortie et tel Certificat doit être envoyé au Grand-Archiviste avec le nom de la loge et de la juridiction où il est entré, ainsi que la date de son admission.

### 29. DE L'ABANDON DE L'ORDRE.

Les règles à observer par celui qui étant en règle, veut se retirer de l'Ordre, sont consignées dans la Constitution de la Loge Suprême.

### 30. DE LA RÉADMISSION DANS L'ORDRE.

Celui qui, après s'être séparé de l'Ordre et avoir reçu une carte de sortie définitive, désirera y entrer de nouveau, devra, s'il est âgé de moins de quarante-cinq ans, en faire la demande de la même manière, remplir les mêmes obligations et payer les mêmes honoraires pour le Certificat de participation et à la Caisse de Dotation, qu'un candidat à l'initiation. Il ne lui sera pas nécessaire de recevoir de nouveau les degrés, mais il devra prendre un nouvel engagement. Il devra remettre sa carte de retrait ou prouver d'une façon satisfaisante qu'il l'a perdue.

### 31. DES RAPPORTS DES LOGES.

Les loges devront faire rapport de la manière et au temps fixé par cette Constitution et par la Constitution de la Grande Loge.

### 32. DE LA TAXE " PER CAPITA ".

1. Toute loge ayant obtenu une charte de cette juridiction paiera au Grand-Archiviste, tri-

L'ORDRE.

celui qui étant en  
sont consignées  
Suprême.

NS L'ORDRE.

e l'Ordre et avoir  
tive, désirera y  
âgé de moins de  
mande de la même  
gations et payer  
rtificat de parti-  
on, qu'un candi-  
pas nécessaire de  
, mais il devra  
Il devra remet-  
ver d'une façon

LOGES.

t de la manière  
stitution et par la

APITA".

une charte de  
d'Archiviste, tri-

mestriellement, à titre de contribution pour cha-  
cun de ses membres inscrits sur la liste d'enrôle-  
ment, une taxe *per capita* n'excédant pas deux  
dollars par année.

2. Toute loge qui faillira de payer sa taxe *per  
capita* dans le cours des mois où elle est due,  
c'est-à-dire en janvier, avril, juillet et octobre,  
sera exposée à ce que sa charte soit suspendue  
par le Grand-Maître-Ouvrier, qui aura cependant  
le droit de la remettre en vigueur lorsque la  
cause de la suspension aura cessé, et qu'une  
amende de 5 p. c. sur le montant dû aura été  
payée au Grand-Archiviste.

### 33. DES BIBLIOTHÈQUES.

Une loge locale peut créer et maintenir une  
bibliothèque pour l'instruction de ses membres.

### 34 DES CRIMES.

Lorsqu'un officier ou un membre d'une loge  
aura été jugé et condamné pour crime à la prison  
du district ou au pénitencier ou à toute autre  
place de détention, il sera du devoir du Maître-  
Ouvrier, après s'être mis au courant des faits, de  
faire porter une accusation contre lui devant la  
loge, tel que requis par nos lois (Constitution de  
la Loge Suprême. Lois Gén. IV).

### 35. DES OFFENSES QUI ENTRAINENT L'EXPULSION.

Tout officier ou membre d'une loge locale qui sera accusé des offenses suivantes subira son procès tel que réglé plus loin, et s'il est trouvé coupable sera expulsé de l'Ordre :

1. S'il a obtenu le titre de membre par fraude ou fausses représentations.
2. S'il fait un usage immodéré de liqueurs enivrantes, d'opium ou d'autres poisons.
3. S'il s'est rendu coupable de quelque acte immoral ou criminel de nature à jeter du discrédit sur l'Ordre.
4. S'il s'est approprié ou a détourné à son usage ou à l'usage d'une autre personne l'argent appartenant aux Caisses Générale, de Dotation, de Garantie ou autre. (Constitution de la Loge Suprême, Lois Gén. IV).

### 36. DES AUTRES OFFENSES ET DES PEINES QUI EN RÉSULTENT.

Tout Officier ou membre d'une loge locale, qui après un procès, sera trouvé coupable des offenses suivantes, savoir :

1. Violer aucune des obligations, lois, règlements ou prescriptions de la Grande Loge ;
2. Négliger ou refuser d'obéir à une sommation du Grand-Maître, de la Grande Loge, de sa loge ou d'un comité ;

3. Rejeter une demande d'admission par suite de différends personnels, politiques ou religieux ;

4. Divulguer les affaires secrètes de la loge ou faire connaître le nom d'un membre qui aura voté contre un candidat ou fait un rapport défavorable contre lui ;

5. Entrer dans la loge en état d'ivresse et en troubler les séances malicieusement ;

6. Négliger les devoirs de son office ou y forfaire ;

7. Porter malicieusement une accusation fautive contre un membre de l'Ordre ;

8. Frauder un membre de l'Ordre ;

Sera passible de l'une ou l'autre des peines suivantes, selon la décision de la loge :

(a) A une réprimande du Maître-Ouvrier en séance publique ;

(b) A être déchu de sa charge ;

(c) A être déclaré inéligible à aucune charge ;

(d) A une suspension d'office pour une période déterminée n'excédant pas six mois ;

(e) A l'expulsion (Constitution de la Grande Loge. Lois Gén. IV).

### 37. DES PROCÈS.

Tout officier ou membre d'une loge locale, qui sera accusé de l'une des offenses énumérées dans les sections qui précèdent, sera appelé à subir un procès, en la forme suivante :

1. Une plainte sera portée par écrit et devra contenir : premièrement, l'accusation ; secondement, les spécifications nécessaires, mentionnant la date, la nature de l'offense ou des offenses, et les détails qui lui sont particuliers. Elle sera signée par l'accusateur, portée en assemblée régulière, lue par le Secrétaire à la loge durant le cours de la séance, et ne sera pas prise en considération avant la prochaine réunion régulière de la loge. Par l'entremise du Secrétaire, la loge en fera signifier à l'accusé une copie dûment certifiée et revêtue du sceau de la loge, et le sommerá de comparaitre devant un comité chargé d'entendre la cause.

2. Le comité sera composé de cinq membres de la loge, dont aucun ne sera en aucune façon intéressé au succès soit de l'accusation soit de la défense. Trois des membres seront désignés par le Maître-Ouvrier et deux par le Passé-Maître-Ouvrier à moins que l'un ou l'autre de ces officiers ne soient ou l'accusé ou l'accusateur, auquel cas le Contre-Maître fera la nomination à la place de l'officier empêché. S'il arrivait que tous ces officiers fussent directement intéressés dans l'issue de l'affaire, le Grand-Maître-Ouvrier nommera le comité.

3. Le comité se choisira parmi ses membres un président et un secrétaire. Le premier présidera toutes les délibérations et conduira la procédure. Le second tiendra des minutes exactes de la procédure et écrira tous les témoignages.

par écrit et l'accusation ;  
cessaires, men-  
l'offense ou des  
nt particuliers.  
ur, portée en  
Secrétaire à la  
et ne sera pas  
chaine réunion  
nise du Secrét-  
cusé une copie  
au de la loge,  
ant un comité

cinq membres  
aucune façon  
tion soit de la  
nt désignés par  
Passé-Maitre-  
re de ces offi-  
usateur, auquel  
mination à la  
arrivait que  
ent intéressés  
Maitre-Ouvrier

ses membres  
premier prési-  
ndra la pro-  
nutes exactes  
témoignages..

Un avis d'au moins cinq jours sera donné à l'accusateur et à l'accusé de la date du procès et de l'endroit où se tiendront les réunions du comité. Chaque partie aura le privilège de se faire représenter par un avocat, qui devra être un membre en règle de l'Ordre. Elles auront aussi le droit de faire émettre des subpœnas portant le sceau de la loge, signés par le Maître-Ouvrier et attestés par le Secrétaire, ordonnant aux témoins de comparaître.

4. Tous les membres du comité devront être présents à chacune des sessions, et si un membre s'absentait à deux séances consécutives, sans excuse raisonnable, le Maître-Ouvrier nommera un autre membre pour le remplacer et le procès sera recommencé.

5. Un seul témoin sera admis à la fois devant le comité. Son témoignage sera écrit au long par le Secrétaire, et lui sera lu après qu'il l'aura terminé, après quoi il devra le signer. Après l'audition des témoignages, le comité s'assemblera en secret pour délibérer sur le verdict. D'abord il se prononcera sur l'accusation et ensuite sur chaque spécification. Le jugement sera mis par écrit. S'il est trouvé que l'accusé se soit rendu coupable de l'une des offenses énumérées dans la Section 36, le comité dira laquelle des peines y mentionnées lui sera infligée. Le comité fera un rapport complet de ses délibérations et des conclusions auxquelles il sera arrivé. Ce rapport, avec les témoignages,

sera présenté à la loge à sa prochaine assemblée régulière.

6. Le Secrétaire avisera l'accusé et l'accusateur et toutes les parties à la cause, que la loge, à sa prochaine assemblée régulière, à l'appel de l'ordre du jour "Affaires nouvelles", prendra connaissance du rapport du comité et décidera quelle mesure adopter. Le Maître-Ouvrier fera alors lire le rapport. Chacune des parties aura le droit de prendre part à la discussion et l'accusé aura la réplique finale. Après quoi l'accusateur, (s'il est intéressé personnellement dans la cause), et l'accusé se retireront, et le Maître-Ouvrier désignera deux des membres pour agir comme scrutateurs. On prendra alors le vote sur l'adoption du rapport, et s'il est adopté la peine infligée par la loi ou recommandée par le comité sera appliquée. Personne autre que les membres en règle de la loge n'aura le droit de voter, et il faudra un vote dans l'affirmative des deux tiers des membres présents pour prononcer la suspension ou l'expulsion. Si cependant il s'agit d'appliquer l'une des peines de moindre importance, une simple majorité des suffrages suffira. Si le comité du procès en arrive à la conclusion qu'il y a eu vol ou détournement des fonds de la loge, l'expulsion du coupable sera déclarée sur simple majorité des votes.

7. Aussitôt que la loge aura décidé du rapport d'un comité nommé pour faire le procès d'un frère, et défini la peine à lui être imposée, s'il

s'agit de suspension ou d'expulsion, le Secrétaire devra, sans frais, transmettre au Grand-Maitre Ouvrier une copie certifiée du rapport des délibérations du comité et de la décision de la loge. Le Grand-Maitre transmettra ces documents au Comité des Appels et Griefs. Ce Comité examinera, sans délai, si dans les procédures, les lois de l'Ordre ont été suivies et il fera aussitôt rapport sur ce point au Grand-Maitre Ouvrier. Si le Comité trouve que les procédures ont été régulières, le Grand-Maitre enjoindra à la loge d'imposer la peine prescrite et de produire au bureau du Grand-Archiviste le dossier de la cause. Si des erreurs ont été commises dans les procédures, le Comité pourra recommander et le Grand-Maitre ordonner, suivant le cas, que les procédures soient cassées ou qu'un nouveau procès soit intenté.

8. Si un membre mis en accusation néglige ou refuse, sans cause raisonnable, de comparaître, le Comité procédera avec la cause, comme s'il était présent. La loge ne devra considérer chaque cause, que d'après le dossier qui lui sera fourni par le Comité et il ne lui sera pas permis de faire entendre de nouveaux témoins. Dans le procès d'un membre on pourra admettre le témoignage de personnes n'appartenant pas à l'Ordre.

### 38. DES APPELS.

1. Il y a appel de la décision du Maitre

Ouvrier d'une loge à la loge en même, de la décision du Député du Grand-Maître-Ouvrier au Grand-Maître-Ouvrier lui-même, tel que pourvu par la Constitution de la Grande Loge, au titre des Appels.

2. Toute loge ou tout membre qui se croira lésé par une décision du Comité des Appels et Griefs subséquemment approuvée par le Grand-Maître-Ouvrier, pourra en appeler à la Grande Loge. Cet appel se fera en signifiant au Grand-Maître, dans un délai de trois mois de l'avis de la décision, un exposé des raisons qui le motivent. On devra dans l'intervalle se conformer à la décision du Comité telle qu'approuvée par le Grand-Maître. Le Grand-Maître-Ouvrier devra donner à la loge intéressée avis de cet appel à la Grande Loge, et le Secrétaire de la loge devra lui transmettre le dossier de la cause, ainsi que l'appel, qui sera soumis par le Grand-Maître-Ouvrier lui-même, à la Grande Loge à sa session suivante. La décision de la Grande Loge sera finale mais sujette à appel au Suprême-Maître-Ouvrier et de ce dernier à la Loge Suprême. (Constitution de la Loge Suprême, Sec. 23).

Les loges qui se croient lésées par une décision du Grand-Maître-Ouvrier, pourront soumettre leurs griefs à la session régulière suivante de la Grande Loge.

### 39. DU CHANGEMENT DE VENUE

Tout membre pourra soumettre sa cause au

Grand-Maitre-Ouvrier, qui pourra permettre un changement de venue, lorsque dans son opinion, les circonstances seront telles que l'accusé ne pourrait obtenir justice de sa propre loge.

#### 40. DE L'ORGANISATION DES NOUVELLES LOGES.

1. Aucune loge locale ne pourra être fondée dans cette juridiction avec moins de quinze membres. Sauf cette restriction, les règles à observer dans l'organisation d'une nouvelle loge sont les mêmes que celles contenues dans la Constitution de la Loge Suprême.

2. La sous-section 4 de la section 28 de cette Constitution, concernant les cartes-de-sortie, s'applique à l'admission dans une nouvelle loge, d'un membre porteur d'une carte-de-sortie. Lorsque le scrutin aura lieu, si plus de deux boules noires sont déposées, il sera nécessaire de balloter chaque candidat séparément.

3. Les membres qui seront porteurs d'une carte de sortie devront payer un honoraire de \$2., qui sera envoyé au Grand-Archiviste, avec l'honoraire pour la Charte.

4. Un membre résidant dans cette juridiction, mais qui aura été suspendu par une loge d'une autre juridiction, pour non paiement pendant six mois de ses contributions à la Caisse de Dotation ou de Garantie, pourra être admis dans une loge de cette juridiction comme nouveau membre.

5. Aucun membre suspendu ou qui a été exclu de l'Ordre, ne peut devenir membre fondateur d'une loge, sauf le cas prévu par la section précédente.

6. Aussitôt après l'initiation, les nouveaux membres éliront leurs officiers suivant les règles de cette Constitution.

#### 41. DES LOGES DISSOUTES.

Sera considérée comme dissoute toute loge locale dont tous les membres auront été suspendus durant une période de trois mois pour n'avoir pas fait parvenir leurs contributions à la Caisse de Dotation, ou autres caisses, tel que requis par la loi, ou toute loge qui aura volontairement remis sa charte, ou à qui sa charte aura été enlevée pour une raison quelconque. Il sera disposé des membres d'une loge dissoute de la façon déterminée par la Constitution de la Loge Suprême.

#### 42. DES MEMBRES DES LOGES DISSOUTES.

1. Sur sa demande faite au Grand-Maitre-Ouvrier dans les trente jours de l'avis de dissolution de sa loge, un membre en règle avec elle, lors de telle dissolution, recevra du Grand-Maitre-Ouvrier une carte-de-sortie qu'il devra déposer sous six mois dans une autre loge. S'il néglige de faire cette demande dans le temps déterminé,

qui a été exclu  
nombre fondateur  
la section pré-

les nouveaux  
avant les règles

ES.

te toute loge  
nt été suspen-  
is pour n'avoir  
s à la Caisse  
que requis par  
volontairement  
arte aura été  
que. Il sera  
dissoute de la  
n de la Loge

DISSOUTES.

Grand-Maitre-  
avis de disso-  
gègle avec elle,  
Grand-Maitre-  
evra déposer  
S'il néglige  
ps déterminé,

il recevra avis du Grand-Archiviste, au bout des trente jours, que vu son défaut de se mettre en règle, il sera considéré à l'avenir comme s'étant retiré volontairement de l'Ordre. (Constitution de la Loge Suprême, Sec. 58).

2. Tout porteur d'une carte-de-sortie obtenue dans de pareilles circonstances, dont la demande d'admission dans une autre loge aura été rejetée, pourra, en en faisant la demande motivée, par écrit, au Grand-Maitre-Ouvrier, au moins dix jours avant l'expiration du délai de six mois et sur paiement des contributions courantes, s'il y a lieu, et de l'honoraire de la carte, se faire renouveler sa carte-de-sortie, pour un temps que le Grand-Maitre fixera. Ce renouvellement ne pourra pas être pour une période plus longue que six mois.

3. Le porteur d'une telle carte donnera avis au Grand-Archiviste de tout changement qui pourra survenir dans son adresse, et il lui paiera toutes ses contributions.

#### 43. DE LA FUSION DES LOGES

1. Lorsque deux ou plusieurs loges de cette juridiction désireront se fusionner, elles en feront la demande au Grand-Maitre-Ouvrier. Celui-ci examinera l'affaire, et si dans son opinion il est dans l'intérêt de l'Ordre qu'il en soit ainsi, il donnera son consentement. Les loges nommeront alors un comité qui sera

composé de trois membres de chacune d'elles, et dont la fonction sera de conférer ensemble de la fusion et d'en préparer les termes. Si le comité fait un rapport favorable à l'union, son rapport sera communiqué à chaque loge et ne sera pas pris en considération avant qu'il ne se soit écoulé au moins une séance régulière dans l'intervalle. Si les loges décident de se fusionner on gardera le nom et le numéro de la loge dont la charte est la plus ancienne, à moins qu'il en soit décidé autrement. La fusion datera du jour qui aura été convenu et qui sera mentionné dans le rapport du Comité. Il sera du devoir du Secrétaire de la loge dont la charte ne sera pas gardée de transmettre celle-ci au Grand-Archiviste.

2. Le Secrétaire de la loge nouvelle écrira au dos des Certificats de participation de chacun des membres de la loge dont la charte aura été retirée par la fusion, les mots suivants :

Nous certifions par les présentes que le frère  
 ..... est devenu  
 membre de la Loge ..... No .....  
 le ..... jour de .....  
 19 ..... par la fusion de la Loge .....  
 No ..... avec cette Loge.

.....  
 Secrétaire.      Maître-Ouvrier.

(Constitution de la Loge Suprême, Sec. 59).

44. DES HONORAIRES.

Les honoraires qui pourront être chargés aux

loges locales et à leurs membres ainsi que ceux que les loges pourront exiger à l'occasion sont mentionnés dans les Règles Fixes de la Grande Loge. Dans tous les cas, lorsqu'un candidat aura été refusé, les honoraires qu'il aura payés lui seront remis à l'exception de l'honoraire de l'examen médical.

#### 45. DES RÈGLEMENTS.

1. Les loges locales doivent faire leurs règlements en harmonie avec la Constitution de la Grande Loge et avec les lois générales de l'Ordre.

(a) Ces règlements devront être soumis à la loge par écrit, et être signés par au moins deux membres en règle.

(b) Après avoir été lus ils ne seront pas adoptés avant qu'il ne se soit écoulé au moins deux séances régulières dans l'intervalle, et les membres devront être avisés de la date à laquelle ils seront discutés et adoptés. La même règle s'applique aux amendements et modifications des règlements.

(c) Pour être adoptés ils devront réunir au moins les deux tiers des suffrages des membres présents et qui auront pris part au vote.

2. Après l'adoption, le Secrétaire de la loge écrira au long, en double, des copies des nouveaux règlements, ou des amendements faits aux anciens règlements. Il ne suffira pas de coller

d'anciennes formules imprimées, mais chaque règle devra être écrite. Lorsqu'il s'agira d'amendements, les anciennes règles, l'amendement et les nouvelles règles devront être cités séparément. A cet effet le Secrétaire devra certifier :

(a) La date à laquelle le règlement ou l'amendement a été proposé à la loge ;

(b) Qu'au moins deux membres en règle l'ont signé ;

(c) Que deux séances régulières au moins se sont écoulées dans l'intervalle de leur lecture et de leur prise en considération et que tous les membres en ont été avisés ;

(d) La date de l'adoption ;

(e) Que chaque règlement ou amendement a reçu les deux tiers des suffrages des membres présents et votant.

(f) Il apposera sa signature et le sceau de la loge à chaque copie.

(g) Il fera parvenir les deux copies au Président du Comité de Législation de la Grande Loge pour examen.

3. Après que le Comité de Législation les aura examinés et que le Grand-Maitre-Ouvrier les aura approuvés, la loge en enverra deux copies au Grand-Archiviste, sous peine de suspension au cas où elle ne le ferait pas sans une excuse raisonnable. Le Grand-Archiviste les conservera dans son bureau.

4. Les règlements ou les amendements aux règlements d'une loge locale prendront force de

la date de l'assemblée régulière suivant immédiatement leur approbation par le Grand-Maitre-Ouvrier. Ils auront pour effet d'annuler tous les réglemens ou partie de réglemens qui viendraient en conflit avec eux.

#### 46. DE LA PROMULGATION.

De la date de l'approbation, par la Loge Suprême ou par le Suprême-Maitre-Ouvrier, de ces Constitutions, toutes autres constitutions ou lois édictées dans cette juridiction, venant en conflit avec celles-ci, se trouveront annulées et elles sont annulées par les présentes.

### RÈGLES FIXES DE LA GRANDE LOGE.

1. Le montant du cautionnement donné par le Grand-Archiviste sera de \$5,000.

2. L'honoraire du Grand-Médecin-Examineur sera de 25 cents pour chaque examen médical révisé.

3. A la mort d'un membre, tous les papiers se rapportant à son cas, y compris la preuve du décès et le rapport de mortalité, ainsi que la demande originaire d'admission, seront envoyés au Grand-Médecin-Examineur par le Grand-Archiviste, et aucune réclamation à cause de mort ne sera payée avant que le cas ait été complètement examiné, — si l'examen est nécessaire, — par le Grand-Médecin-Examineur et que celui ci ait fait rapport.

4. Le Grand-Médecin-Examineur est autorisé par la Grande Loge, à préparer et à faire parvenir de temps à autre aux Médecins-Examineurs locaux, suivant qu'il sera nécessaire, des pamphlets ou des circulaires contenant des règles et des instructions propres à les diriger et les aider dans leurs examens. Ces pamphlets et ces circulaires seront soumis à l'approbation du Grand-Maître-Ouvrier.

5. Les dépenses incidentes du bureau du Grand-Archiviste, y compris le salaire de ses assistants (qu'il choisira lui-même), seront déterminées de temps à autre par le Grand-Maître-Ouvrier, de concert avec le Comité d'Audition et Finances. Les officiers de la Grande Loge

et les membres des divers comités lorsque leurs fonctions requerront leur absence de chez eux, seront payés trois cents pour chaque mille de voyage par le chemin le plus court, aller et retour. Ils recevront trois dollars pour chaque jour de travail au lieu de la réunion, pourvu que la feuille de présence montre qu'ils ont été en session chaque jour chargé. Ces comptes devront être vérifiés et approuvés par le Comité d'Audition et Finances ; et lorsqu'il s'agira des comptes des membres de comités autres que les comités permanents, ils devront être approuvés par le Grand-Maitre-Ouvrier.

6. Tous les officiers de la Grande Loge et les délégués à la Grande Loge recevront une allocation de trois dollars pour chaque jour de présence aux assemblées ou sessions régulières ou spéciales de la Grande Loge, et trois cents pour chaque mille de trajet qu'ils feront pour se rendre aux assemblées et pour en revenir. La distance parcourue devra être déterminée par le Comité d'Audition et Finances d'après la route la plus courte servant au transport de la malle. Cependant aucun délégué ne recevra plus des deux tiers du montant de la dernière taxe *per capita* payée par la loge dont il est le représentant. Aucun délégué ne recevra de frais de voyage ni d'allocation, à moins que la loge dont il fait partie n'ait payé toutes ses redevances à la Grande Loge, ou qu'elle n'en ait obtenu la remise.

7. Lorsqu'il sera nécessaire, sous quelque circonstance que ce soit, pour le Grand-Maitre-Ouvrier, de visiter une loge ou de s'absenter de chez lui dans l'exercice de ses fonctions, il recevra une allocation de trois dollars par jour et trois cents par mille parcouru pour frais de voyage.

8. Le Grand-Archiviste fera imprimer sous forme de brochure, un rapport des minutes de chaque session régulière ou spéciale de la Grande Loge. Le Journal Secret et toutes autres matières qu'on lui ordonnera d'en exclure ne seront pas compris dans ce rapport. Il fera parvenir sans délai deux exemplaires de ce rapport imprimé à chaque loge locale, un exemplaire à chaque Grand-Officier et à chaque membre d'un comité permanent de la Grande Loge, ainsi qu'à chaque Grand-Maitre-Ouvrier et à chaque Grand-Archiviste des juridictions sœurs. Il en enverra, en outre, un exemplaire au Suprême-Maitre-Ouvrier et au Suprême-Archiviste, de même qu'à tous ceux des officiers de la Loge Suprême qui ont droit de le recevoir d'après la Constitution de la Loge Suprême. Il en gardera douze copies parmi ses archives et pour l'usage de son bureau. Il prendra soin aussi des rapports des procédures de la Loge Suprême et des Grandes Loges des juridictions sœurs. Les loges locales verront à ce que les rapports de la Grande Loge et de la Loge Suprême soient conservés et gardés soigneusement afin de s'en servir à l'occasion et de pouvoir y référer.

9. S'il advenait que la charte d'une loge locale fut détruite par le feu ou par un autre accident, le Grand-Maitre-Ouvrier et le Grand-Archiviste en émettront un double, sur remise du montant fixé par la Loge Suprême. La date de l'émission de la charte originaire et la date et la cause de la destruction seront inscrites sur le dos de ce double. Si ce double venait à être détruit par suite de circonstances analogues, une autre copie en sera émise au même prix, portant le même endos avec, en plus, la date de l'émission du premier double.

10. Les honoraires suivants devront être exigés suivant le cas :

Pour une charte et fournitures dans une cité où il existe déjà une loge.....	\$100.00
Pour une charte et fournitures dans une ville ou un village où il existe déjà une loge.....	60.00

L'honoraire minimum pour l'initiation d'un candidat autre qu'un membre fondateur sera :

Honoraire d'initiation comprenant les degrés d'Apprenti et d'Ouvrier.....	\$2.00
Certificat de Participation.....	1.50
Honoraire du Grand-Médecin-Examineur.....	0.25
Première contribution, suivant l'âge.....	.....
Honoraire du Médecin-Examineur.....	2.00

Pour nouvelles loges, là où il n'existe pas déjà de loges : —

Pour une charte, dans les cités.....	\$50.00
Dans une ville ou un village.....	25.00
Certificat de Participation.....	1.50
Grand-Médecin-Examineur.....	0.25
Première contribution, suivant l'âge....	.....
Honoraire du Médecin-Examineur ne devant pas dépasser .....	2.00
Pour cartes-de-sortie de la Grande Loge.	2.00
Pour double d'un Certificat perdu.....	0.50
Pour carte-de-sortie d'une loge locale...	1.00
Pour dépôt d'une carte-de-sortie.....	1.00
Pour changement de bénéficiaire.....	0.50
Pour changer le montant du Certificat de Participation .....	0.50
Pour un double d'une charte — Le montant exigé par la Loge Suprême.	
Dispense — Pour quelque motif que ce soit .....	0.50

Le prix des fournitures doit toujours être  
envoyé en même temps que la commande.

11. Les fournitures d'une nouvelle loge com-  
prendront :

- 1 charte.
- 25 cartes portant les Odes de l'Ordre.
- 2 Maillets.
- 1 Livre de reçus (pour le Secrétaire-Financier).
- 1 Livre de minutes (pour le Secrétaire).
- 1 Grand livre pour le Secrétaire-Financier.
- 5 Cérémonial.
- 5 Rapports de mortalité.

.. \$50.00  
.. 25.00  
.. 1.50  
.. 0.25  
.....  
e  
.. 2.00  
.. 2.00  
.. 0.50  
.. 1.00  
.. 1.00  
.. 0.50  
e  
.. 0.50  
montant  
e  
.. 0.50  
ours être  
de.  
loge com-

- 10 Formules de cautionnement.
  - 50 Cartes de demande d'admission.
  - 5 Rituels.
  - 1 Ancre et Bouclier.
  - 1 Livre de mandats.
  - 1 Livre de caisse pour le Trésorier.
  - 1 Livre de caisse pour le Secrétaire-Financier.
  - 1 Boîte de scrutin.
  - 25 Constitutions.
  - 5 Cartes-de-sortie.
  - 50 Certificats médicaux.
  - 1 Livre de présence (pour officiers et membres).
  - 1 Livre de reçus des contributions (pour les membres).
  - 1 Régistre des contributions pour le Secrétaire-Financier.
  - 1 Régistre pour Certificats de participation.
  - 5 Demandes pour cartes-de-sortie finale.
- Les loges n'auront pas le droit de faire imprimer ou de préparer elles-mêmes les fournitures ci-dessus.

#### ORDRE DU JOUR DE LA GRANDE LOGE EN SESSION.

1. Le Grand-Maitre-Ouvrier ayant pris son siège et fait l'appel à l'ordre par un coup de maillet, le silence devra se faire. Ceux des membres présents qui n'auront pas été initiés au degré de la Grande Loge seront priés de se retirer. Le Grand-Maitre des-Cérémonies éprouvera les membres présents et fera rapport au Grand-Maitre.

inancier).  
).  
cier.

Si tout est trouvé dans l'ordre; la Grande Loge sera ouverte suivant la forme usuelle.

2. Rapport du Comité des Lettres de Créance.
3. Admission dans l'enceinte de la Loge des délégués et collation des degrés de la Grande Loge.
4. Appel des officiers et lecture des minutes.
5. Rapport du Grand-Maitre-Ouvrier.
6. Rapports des officiers de la Grande Loge.
7. Rapport du Conseil Exécutif.
8. Rapport des comités spéciaux.
9. Affaires générales.
10. Election des officiers.
11. Installation des officiers.

Cet ordre des affaires pourra en tout temps être suspendu ou changé par un vote des deux tiers des membres. A une session spéciale, l'ordre du jour sera tel que le Grand-Maitre-Ouvrier décidera.

## REGLES D'ORDRE.

1. Chaque membre, adressant la parole désignera l'officier ou le membre dont il aura à mentionner le nom en lui attribuant le rang ou le titre auquel il a droit dans l'Ordre.
2. Le Grand-Maitre-Ouvrier prononcera pour elle les décisions de la Grande Loge sur toutes les questions. Il pourra prendre la parole sur les points d'ordre soulevés, de préférence à tout autre et décider toute question d'ordre sans

débat. Deux membres pourront en appeler de sa décision à la Grande Loge. Dans ce cas aucun autre membre ne pourra parler plus d'une fois.

3. Il ne sera permis à aucun membre de voter ou de parler à moins qu'il ne soit revêtu de l'insigne de son rang ou de sa charge. La Grande Loge peut cependant suspendre cette règle suivant son bon plaisir.

4. Nul ne devra troubler l'ordre ou interrompre un membre pendant que celui-ci aura la parole, à moins que ce ne soit pour le rappeler à l'ordre. Il sera également interdit de passer entre l'orateur et le Grand-Maitre-Ouvrier.

5. Tout membre, prononçant un discours ou présentant une motion devra se tenir debout et s'adresser respectueusement au Grand-Maitre-Ouvrier. Il devra se maintenir dans les limites de la question débattue et éviter les personnalités et tout langage incivil. Il devra s'abstenir de toute injure à l'adresse de la Grande Loge ou de quelqu'un de ses membres.

6. Si un membre, pendant son discours est rappelé à l'ordre par le Grand-Maitre-Ouvrier, il doit aussitôt se taire et reprendre son siège jusqu'à ce que le point d'ordre soulevé ait été décidé, et que la permission de continuer lui ait été accordée.

7. Tout membre qui aura voté avec la majorité sur une question, pourra, à la même séance où ce vote aura été pris, demander la reconsidération

du vote. S'il est soutenu dans sa demande par la majorité, le vote sera reconsidéré.

8. Si deux ou plusieurs membres se lèvent en même temps pour prendre la parole, celui qui présidera décidera lequel sera entendu le premier.

9. Aucun membre ne parlera plus d'une fois sur le même sujet, tant que tous ceux qui désirent prendre la parole sur la question, n'auront pas eu l'occasion de le faire.

10. Aucune motion ne pourra être débattue avant d'avoir été secondée et soumise à la Loge par l'officier qui présidera. Elle sera écrite et lue à la Grande Loge avant que le vote soit pris.

11. Lorsqu'une question est devant la Grande Loge, aucune motion ne sera dans l'ordre si ce n'est : la motion " pour ajourner ", la motion " pour diviser la question ", celle " pour renvoyer à un comité ", celle " pour amender ", enfin les motions " pour remettre à un temps fixé ou indéterminé. " Ces motions auront la préséance sur tout ordre du jour établi par la présente Constitution.

12. Quand dans une motion un blanc doit être rempli, on considérera d'abord la plus haute somme ou le plus haut chiffre et la période de temps proposée la plus longue et la plus éloignée.

13. Tout membre peut demander qu'une question soit divisée en deux ou plusieurs parties lorsque le sens le comporte, mais une motion

“ pour biffer ou insérer ” sera de sa nature indivisible, à moins que le proposeur n’y consente

14. Une motion d’ajournement est toujours dans l’ordre lorsque les affaires régulières ont été expédiées. Cette motion sera votée sans débat. Si elle est décidée dans l’affirmative la Loge sera close en la forme usuelle. Une motion “ pour laisser sur la table ” sera aussi votée sans délai.

15. Lorsqu’une motion aura été renvoyée indéfiniment, elle ne pourra être reprise en considération durant la même séance.

16. Ces règles peuvent être suspendues, ou amendées suivant le bon plaisir de la Grande Loge ou par un vote de la majorité excepté dans les cas prévus par la Règle 14.

17. Dans les cas non prévus par les règles ci-haut, les procédures dans les débats, seront conduites d’après les Règles d’Ordre de Roberts.

DUNCAN McCORMICK,  
Grand-Maitre-Ouvrier.

Attesté.

A. T. PATTERSON,  
Grand-Archiviste.





## ERRATA

---

- PAGE 16—ART. 32 : Retrancher toute cette partie commençant par “ Le Grand-Maitre-Ouvrier ”.
- PAGE 19—Le 2<sup>ème</sup> paragraphe devrait porter le No **44** au lieu de **43**.
- PAGE 52, à L'ART. 181 } Substituer le mot “ con-  
PAGE 53, à L'ART. 182 } tribution ” au mot “ coti-  
PAGE 54, à L'ART. 187 } sation ”.
- PAGE 65—ART. 219 : Le terme “ Règles Fixes ” devrait être substitué au terme “ Règlements ”—dans tout l'article.
-

STAINING

C  
C  
R  
R

# TABLE DES MATIERES

---

	PAGE
Déclaration d'incorporation.....	3
Certificat d'enregistrement.....	4
Introduction.....	5
But de l'A. O. U. W.....	6
Constitution de la Grande Loge.....	7
Constitution des loges locales.....	67
Règles fixes pour la Grande Loge.....	116
Règles d'ordre.....	122

1877

A  
A

AN

AC

AG

AJ

AM

AN

AN

APP

OL

EE

—

—

—

APP

ARR

pos

# INDEX ALPHABÉTIQUE.

A	PAGE	ART
ACCUSATIONS—v. <i>Procès, Pénalités.</i>		
ADMISSION—dans l'Ordre, à qui permise.	6	I
—formalités et conditions.....	69	4
ADRESSES—des membres ;—leurs devoirs à ce sujet.....	63	211
AGE—pour admission.....	6	I
—preuve de l'.... quand requise.....	62	207
AGENTS—de la Grande Loge, quels officiers le sont.....	62	206
AJOURNEMENT d'assemblée, motions d'.	125	14
AMENDEMENTS à la Constitution de la G. L.....	7, 8	2
—aux Règles Fixes de la G. L.....	65	219
—aux règlements des loges locales. 113-114	45	45
ANNÉE FISCALE, durée.....	96	25
ANNULATION DE CERTIFICATS DE PARTICIPATION, — motifs.....	57	193
APPELS—des décisions des différentes autorités.....	45, 107	165, 38
—des décisions du G. M. O.....	122	2
—Sur questions d'ordre.....	16	25
—à la Grande Loge.....	46, 47	167
—à la Loge Suprême.....	47	169
—Entre Sessions de la G. L.....	16, 18	32, 40
—Formalités.....	46	167
—Avis d'.....	44, 46	165, 167
<i>Voir Comité des Grievs et Appels.</i>		
APPRENTI OUVRIER—peut demander admission au degré d'Ouvrier.....	48	172
ARRÉRAGES des loges locales, déchéance.....	12	16

	PAGE	ART
ASSEMBLÉES—de la G. L.— <i>voir Sessions</i>		
—du Conseil Exécutif.....	33, 35, 36	114, 118 120, 124 125
—du Conseil Consultatif.....	39	150
—des loges locales—diverses espèces..	72	8
— “—changement de date et lieu.	17	37
— “—règles,—avis, etc.,.....	72	8
AUDITEURS—dans les loges locales, de- voirs.....	94	240
AUDITION—v. <i>Comité d'Audition et</i> <i>Finances.</i>		
AVIS—divers.... formes et règles. ....	63	212

**B**

BALLOTAGE—des candidats à l'admission	69	4
—dans nouvelle loge .....	109	40
BÉNÉFICES MORTUAIRES,—un des buts de l'A. O. U. W.....	6	6
—montants accordés et à qui.....	47	171
—comment perçus des membres.....	21	61
—quand et comment payés aux bénéfi- ciaires .....	60	198, 199
v. <i>Certificats de Participation.</i>		
BÉNÉFICIAIRES,—désignation de,.... qui peut être.....	48	175
—changement de,.... formalités.....	49	176
BIBLIOTHÈQUES pour l'usage des memb. }	6	4
	101	33
BILAN DE LA G. L.— <i>voir Finances.</i>		
BUT DE L'A. O. U. W.....	6	

**C**

CAISSES—de l'Association, leur destina- tion.....	6	
—de la G. L.—sont séparées.....	26	86
—des loges locales,—sont tenues sépa- rément.....	89	18 (2)
—de Dotation—comment administrée.	47	170 et seq.

PAGE	ART
36	{ 114, 118 120, 124 125
39	150
72	8
17	37
72	8
94	24 <sup>a</sup>
63	212
69	4
99	40
6	6
47	171
21	61
50	198, 199
48	175
49	176
6	4
51	33
6	
26	86
39	18 (2)
47	170 et seq.

	PAGE	ART
CAISSE—de Garantie—com. administrée.	55	188 et seq.
CANDIDATS—à l'admission,—en défaut..	109	
—avis aux.....	70	4
—sont remboursés, quand demande re-		5
jetée.....	113, 70	44, 5
—rejetés, peuvent faire nouvelle de-		
mande.....	70	5
CARTE DE SORTIE— admission ou sortie		
par.....	97 et seq.	28
—coût de.....	120	10
CAUTIONNEMENTS—à la G. L.....	23	67
—du Grand Archiviste.....	25, 116	83, 1
—du Grand Trésorier.....	27	90
—des Députés de District.....	65	21
<i>dans les loges locales :</i>		
—du Secrétaire-Financier.....	87	12
—du Trésorier.....	90	12
—des Syndics.....	92	7
CERTIFICAT DE PARTICIPATION—Deman-		
de de, .... formalités.....	48	175
—Par qui et comment émis.....	48	174
—Pour quels montants.....	47	171
—Quand délivré au membre.....	50	177
—Enregistré à la G. L.....	22, 23	63 et seq.
—Coût de.....	119	10
—Transport ou hypothèque de.....	49, 50	175, 177
—Réduction ou augmentation du mon-		
tant.....	50	176
—Changement de bénéficiaire.....	49	176
—Perte ou destruction de.....	50	178
—Annulation de.....	96, 57	27, 193
—Remise de.... à la G. L. sur paie-		
ment.....	60	199
CHANGEMENT DE CERTIFICATS—forma-		
lités.....	49	176
—Coût de.....	120	10
CHANGEMENT d'adresse des membres...	63	211
" de venue dans procès.....	108	39

	PAGE	ART
CHARTES DES LOGES LOCALES.....	41	154
—Par qui accordées.....	19	44
—Comment.....	40	153
—Prix de.....	119	10
—Enregistrées à G. L.....	21	60
—Comment gardées.....	40	152
—Détruites ou perdues.....	119	9
—Suspension ou révocation de.....	17, 156, 158	38, 41, 42
—Rémise en vigueur de.....	44	161
CIRCULAIRES—émission de... par mem- bres.....	17	37
COMITÉS DE LA G. L.—leur formation..	63	213
—Nombre et désignation.....	34	116
—Leurs devoirs.....	64	214
COMITÉS d'Audition et Finances.....	36	127 et seq.
— Ses attributions et devoirs.....	21, 36, 40	61, 128, 151
COMITÉ des Grievs et Appels.....	38	141
— Ses attributions et devoirs.....	38	142 à 144,
	46	167
— Ses rapports.....	16	32
COMITÉ de Législation,—ses attributions et devoirs.....	38	137 et seq.
—de Lettres de créance.....	21, 38	64, 146 et s.
—de l'Organisation.....	30	104
—Spéciaux de la G. L.....	16, 34	28, 116
COMITÉS dans les loges locales.....		
—Des Auditeurs—fonctions, devoirs... 94		24a
—Du Bien de l'Ordre.....	94	24b
—Autres. —pouvoirs, durée.....	95	24
CONSEIL CONSULTATIF—Sa composition, ses attributions.....	39	151
CONSEIL EXÉCUTIF—Sa composition.....	20, 33	50, 113, 114
— Ses fonctions, ses devoirs, ses pouvoirs.....	33	et seq.
— Ses assemblées.....	36	126
— Matières ayant préséance devant lui.....	35	122
— Ses communications avec G. M. O.....		
— etc.....	35	123

ART  
 154  
 44  
 153  
 10  
 60  
 152  
 9  
 38, 41, 42  
 161  
  
 37  
 213  
 116  
 214  
 127 et seq.  
 1, 128, 151  
 141  
 142 à 144,  
 167  
 32  
  
 137 et seq.  
 4, 146 et s.  
 104  
 28, 116  
 24a  
 24b  
 24  
 151  
 50, 113, 114  
 seq.  
 126  
 122  
 123

	PAGE	ART
CONSTITUTION DE LA G. L.....	7	
—Ce à quoi elle est soumise et ce qu'elle régit.....	7	2
—Comment amendée.....	8	2
—Comment promulguée.....	115	46
—Omissions dans.. comment pourvu..	65	219
CONTRATS DE LA G. L.—Quand valides.....	17, 37	34, 134
CONTRE-MAITRE—fonctions et devoirs..	79	14
CONTRIBUTIONS à la Caisse de Dotation :		
—Règles pour le prélèvement par G.L.	52	181 et seq.
—Formalités pour prélever.....	21	61
—Echelle de taux des.....	54	187
—Remise des.... à la G. L., délai et mode.....	53	184 et seq.
<i>A la Caisse de Garantie</i>		
—Règle pour prélever les.....	55	188
—Défaut de remises par loges locales.....	40, 55	157, 189
—Défaut de paiement par membres... ..	55	190, 191
COTISATIONS—ordinaires et extraordinaires par la G. L.....	40	151
—Dans les loges locales.....	96	26
—Défaut de paiement.....	96	27
CORRESPONDANCE DE LA G. L.....	20	52, 53 58, 59 34
CRIMES—Membre condamné pour.....	101	
<b>D</b>		
DÉBATS—règles d'ordre pour.....	122 et seq.	
—Autorités, pour cas non prévus.....	125	17
DÉBOURSÉS—pour admission.....	48	178
—Remis au membre rejeté.....	70, 112	5, 44
DÉCISIONS—celles sujettes à appel		
<i>voir Appels.</i>		
DÉCORUM—dans assemblées.....	123	4 et 5
DÉGÈRES—de la G. L.—à qui conférés... ..	15	21
—l'Ouvrier et d'Apprenti.....	70	6
—Quand et comment conférés.....	70 et 71	6

	PAGE	ART
DELÉGUÉS à la G. L.....	12	
—Qualification.....	13	17 et 18
—Quand et comment élus.....	13	18
—Lieux de créances des.. formalités..	13, 14	18, 19
—Peuvent représenter plusieurs loges..	14	18
—Droit de vote des.....	14	20
—Vacance dans la charge de.....	14	18
—Devoirs des.....	92	22
—Déchus de voter.....	12	16
A la Loge Suprême,—qualification....	11	12
—Leur nombre, leur élection.....	11	10
—Leur droit de voter à la G. L.....	15	20
—Leurs devoirs.....	28	95
DEMANDE D'ADMISSION—forme.....	48, 68	172, 3
—Effet de.....	48	172
—Lorsque rejetée.....	70, 113	5, 44
—Peut être retirée.....	68	3
—Lorsque non présentée dans les délais..	69	3
—Nouvelle.... après rejet d'une pre- mière.....	70	5
—D'un candidat âgé de 40 ans et plus..	62	207
DÉPENSES—de la G. L.....	35, 37	119, 133
—du G. M. O.....	19, 118	47, 7
—du G. A. et son bureau.....	116	5
—des Officiers de la G. L.....	117	5
—des membres de l'Exécutif.....	36	124
—des membres de la G. L.....	37, 117	132, 6
—des Députés du G. M. O.....	31	105
DÉPÔTS DES FONDS—où et comment....	23	68
DÉPUTÉS DU G. M. O.—dans les Districts..	30	105
—Leurs attributions et devoirs.....	39	105 à 112
—Leurs rapports.....	31, 32, 33	107, 108, 112
—Leur cautionnement.....	65	217
DÉPUTÉS SPÉCIAUX—comment nommés..	16	30
DÉTOURNEMENTS—par officier de la G. L..	44	162
DISCOURS—limite des.... dans débats..	124	9
DISPENSES—quand et pourquoi.....	17	37
—Coût.....	120	10

ART  
 17 et 18  
 18  
 18, 19  
 18  
 20  
 18  
 22  
 16  
 12  
 10  
 20  
 95  
 172, 3  
 172  
 5, 44  
 3  
 3  
 5  
 207  
 119, 133  
 47, 7  
 5  
 5  
 124  
 132, 6  
 105  
 68  
 105  
 105 à 112  
 107, 108, 112  
 217  
 30  
 162  
 9  
 37  
 10

DISSOLUTION—de loges locales..... 41, 110  
 DOTATION—voir *Caisse de Dotation*. 156, 41

**E**

ELECTIONS DES OFFICIERS—de la G. L. 11  
 —Quand et comment..... 11  
 —Des loges locales—quand..... 74  
 —Manière de procéder aux..... 72  
 ELIGIBILITÉ—à la charge d'officiers de la  
 G. L..... 11  
 —à la charge de G. M. O..... 15  
 — “ “ “ G. M. Examineur.. 28  
 EMPRUNTS PAR LOGES LOCALES—condi-  
 tions..... 63  
 ENREGISTREMENT de l'A. O. U. W. dans  
 la Province de Québec..... 3, 4  
 ETAT FINANCIER—mensuel de la G. L.. 60  
 EXECUTIF—voir “ *Conseil Exécutif* ”.  
 EXAMENS MÉDICAUX—qui a droit d'en  
 faire..... 93  
 —Sont gardés aux archives de la G. L. 24  
 —Revision par G. M. Examineur... 29  
 —Honoraires du G. M. Exam. pour... 119  
 — “ du G. M. E. pour réviser.. 119  
 EXPULSION—causes et motifs..... 102

**F**

FAUSSES REPRÉSENTATIONS,—par candi-  
 dat..... 48  
 FINANCES—de la G. L.—qui y voit.... 34  
 —Etat des.... préparé..... 35  
 —(v. *Comité d'Audition et Finances*).  
 FONDS de la G. L.—comment déposés... 23  
 —Comment dépensés..... 23  
 —Des loges locales tenus en comptes  
 séparés..... 89  
 —Après dissolution ou suspension.... 43  
 (v. “ *Caisse* ”).

	PAGE	ART
FORMULES DE LA G. L.....	23	70
—Par qui rédigées.....	65	218
FURNITURES,—liste des.....	120	11
—Vente des....revenu de la G. L....	40	151
—Doivent être achetées “ “ ....	121	11
—Prix fixés par qui.....	37	135
FRAIS DE VOYAGE—(v. dépenses).		
FUSION DE LOGES LOCALES—règles.....	111	43

### G

GRAND ARCHIVISTE.—Ses fonctions et devoirs.....	20, 37	50 à 83, 133
—Son cautionnement.....	25, 116	83, 1
—Son traitement.....	26	83
—Ses livres examinés et audités.....	36	129 et 130
—Ses dépenses de bureau.....	116	5
—Ses rapports mensuels et annuels...	19	55 et 56
GRAND CONTRE-MAITRE—Ses fonctions et devoirs.....	19	48
GRAND GARDIEN—Devoirs.....	27	93
GRANDE LOGE—Nom, organisation et juridiction.....	7	1
—Sa composition.....	8	4
—Son sceau, son emblème.....	9	5
—Ses assemblées (v. “ Sessions ”).		
—Ses officiers.....	11	10
—Leur élection.....	11	10, 11 et 12
—Leur installation.....	12	13
—Leurs devoirs.....	15	23 à 103
—Délégués à la.....	12	15 à 18
—Lettres de créances auprès de la....	14	19
—Degré de la.....	15	21
—Vote à la.....	15	22
—Revenus de la.....	40	151
—Livres de la.....	39	149
—Visiteurs à la.....	15	22
—Vacance dans la.....	12	14
GRAND MAITRE DES CÉRÉMONIES—de- voirs.....	27	92

	ART
	70
	218
	11
	151
	11
	135
	43
50 à 83,	133
83,	1
	83
129 et	130
	5
55 et	56
	48
	93
	1
	4
	5
	10
10, 11 et	12
	13
23 à	103
15 à	18
	19
	21
	22
	151
	149
	22
	14
	92

	PAGE	ART
<b>GRAND MAITRE OUVRIER</b> —qualification pour .....	15	23
—Fonctions et devoirs .....	15	23 à 47
—Ses dépenses et frais .....	118	7
—Charge devenant vacante .....	19	48
<b>GRAND MÉDECIN EXAMINATEUR</b> —qualification .....	28	96
—Ses fonctions et devoirs .....	29, 116	97 à 102, 4
—Ses rapports .....	29	101
—Ses honoraires .....	30, 116	103, 2
<b>GRAND SURVEILLANT</b> —devoirs .....	20	49
“ SYNDICS—devoirs .....	27	94
“ TRÉSORIER—ses devoirs .....	26	84 à 91
—Son cautionnement .....	37	134
—Son traitement .....	27	90
—Ses rapports à la G. L. ....	27	91
	26	88
<b>GRIEFS ET APPELS</b> —(voir “ <i>Comité des Griefs et Appels</i> ”).		

**H**

<b>HONORAIRES DE LA G. L. :</b>		
—Pour charte .....	119	10
— “ initiation .....	119	10
— “ certificats, changements, dispenses, etc. ....	119	10
<b>HONORAIRES du G. M. Examineur...</b>	119	10
—du Méd. ....	119	10
—d’initiation .....	119	10

**I**

<b>INCORPORATION DE LA G. L.</b> —(voir <i>Enregistrement</i> ).		
—Des loges locales, prohibée .....	62	209
<b>INITIATION</b> —aux différents degrés. ....	70	6
—D’un membre dans une autre loge que la sienne .....	71	6 (4)
—Honoraire d’ .....	119	10



3 3  
 2 13  
 3 III, 10  
 4 10  
 5 153 à 155  
 6 40  
 7 46, 168  
 8 200  
 9 183  
 10 25, 165  
 11 17, 19  
 12 129  
 13 147  
 14 35  
 15 220  
 16 1  
 17 152  
 18 157  
 19 156 à 158  
 20 41, 42  
 21 161  
 22 35  
 23 2

	PAGE	ART
MANDATS de la G. L.—pour quoi..	17, 23, 26	33, 69, 84
MÉDECIN EXAMINATEUR—Qualification, fonctions et devoirs.....	93	23
—Honoraires de.....	119	10
—Changement de.....	24, 29	72, 100
—Liste de.....	29	99
—Plainte contre.....	29	100
MEMBRES—qualification pour être.....	67	2
—Ses obligations, droits et devoirs....	51	179 et seq.
—Changeant d'adresse.....	63	211
—Condamnés pour crime.....	45	164
—Délinquants.....	44, 45	162 à 164
MINUTES de la G. L. ....	20, 118	50, 8
—Du Conseil Exécutif.....	35	120
MOT DE PASSE.....	24	77
MOTIONS—ayant préséance.....	124	11
—d'ajournement.....	125	14
—Règles d'ordre relatives à.....	124	9 à 17

**N**

NÉGLIGENCE—(voir " <i>Pénalités</i> ").		
NOMINATION POUR ÉLECTIONS.....	72	9
NOM ET NUMÉRO DES LOGES LOCALES... ..	67	1

**O**

OFFENSES—entraînant expulsion.....	102	35
—Autres... et pénalités.....	102, 103	36
OFFICIERS de la G. L.—désignation et élections.....	11	10 et seq.
—Qualification... ..	11	12
—Installation.....	12	13
—Leurs devoirs.....	15 à 30	23 à 103
—Vacances.....	12	12 à 14
—Déchéances.....	12	12
— <i>Pro tempore</i> , par qui nommés, . . .	16	27
—Délinquants (v. " <i>Pénalités</i> ").		
des loges locales,—qualification et de-voirs.....	74	11 et seq.

	PAGE	ART
ORDRE DU JOUR de la G. L. en Session ..	121	1
—Peut être suspendu ou changé .....	122	
ORGANISATION—Comité d'... de la G. L.	30	104
—Des loges nouvelles.... par qui faite.	32	111
—Règles à suivre.....	41	153 et seq.
	109	40
* ORGANE OFFICIEL—(v. <i>Journal</i> ).		

**P**

PAIEMENTS—par la G. L.—par qui et comment.....	23, 26	69, 84
—De contributions par membres (v. <i>Contributions</i> ).		
—De Bénéfices mortuales—mode et conditions.....	60	198, 199
	116	3
PASSÉ MAÎTRE OUVRIER—une liste en doit être tenue.....	22	64
—Leurs fonctions et devoirs.....	79	13
PÉNALTÉS.—aux officiers de la G. L. 44,	45	162, 163
—aux loges locales :.....	18	39, 41
—Pour négligence de faire remise. . . 18,	41	39, 157
—Pour refus d'obéir.....	18, 34	41, 116
—Pour refus de se servir du rituel. . . .	41	156
—Pour refus de se conformer aux règles, etc.....	42	158
—Amende.....	41	157
—Suspension.....	42	158
—Dissolution.....	41, 43	156, 159
—Aux membres et officiers.....	22, 34, 45	65, 116
	102	163, 36
—Pour refus de recevoir degré d'Ouvrier.....	51	180
PROCES—des membres des loges locales.....	103 et seq.	37
—Appels—mode et procédure.. 107 et seq.		38
—Changement de venue.....	108	39
PROTETS—contre nouvelle loge.....	47	168
PROMULGATION—de la Constitution.....	115	46

GE	ART
1	1
2	
0	104
2	111
1	153 et seq.
9	40
6	69, 84
0	198, 199
6	3
2	64
9	13
5	162, 163
8	39, 41
1	39, 157
4	41, 116
1	156
2	158
1	157
2	158
3	156, 159
5	65, 116
2	163, 36
1	180
9	37
9	38
8	39
7	168
5	46

**Q**

QUALIFICATION D'OFFICIERS—(v. *Eligibilité*).

QUESTIONS D'ORDRE—par qui décidées.. 16

—De droit—(v. *Législation*).

QUORUM—dans la G. L..... 10

—Dans l'Exécutif..... 33

—Dans les loges locales..... 71

**R**

RAPPEL À L'ORDRE ..... 123

RAPPORTS *Annuels*—des officiers de la

G. L..... 37

—Du G. M. O..... 19

—Du G. Archiviste..... 21, 23

—Du G. Trésorier..... 25

—Des Délégués à la Loge Suprême... 26

—Des loges locales à la G. L..... 100

—Des Députés du G. M. O..... 31, 32, 33

—Des Comités de la G. L..... 34

—Du Comité Audition et Finances.... 36

—Du Comité de Législation..... 37, 38

—Du Comité des Grièfs et Appels.... 38

—*Mensuels* du G. Archiviste..... 21, 23

—Publication d. s..... 60

—Des loges locales à la G. L..... 23, 61

RÉADMISSION—Conditions et formalités.. 100

RÉCLAMATIONS ET COMPTES contre G.

L..... 36

RECONSIDÉRATION d'un vote..... 123

REGISTRES de la G. L..... 65, 21

RÈGLEMENTS de la G. L.—(v. *Règles fixes*).

PAGE ART

	ART
	25
	9
	114
	7
	4, 6
	131
	45
	56, 71
	79, 80
	86
	95
	31
	107, 108
	112
	116
	128 et seq.
	136, 139
	140
	142, 144
	55, 71
	200
	71, 201
	et seq.
	30
	128
	7
	120, 62
	et seq.

	PAGE	ART
RÈGLEMENTS— <i>des loges locales</i> .....	113	45
—Formalités pour adopter et chan- ger.....	113, 114	45
—Leur approbation.....	38	138
RÈGLES <i>fixes de la G. L.</i> .....	116 et seq.	
—Leur but et mode de les établir.....	65	219
— <i>d'Ordre</i> —pour délibérations etc.....	123	4, 6
RÉINTÉGRATION— <i>des loges locales</i> .....	44	161
—Des membres, conditions.....	57	192 à 197
REMBOURSEMENTS aux candidats reje- tés.....	113, 70	44, 5
REMISES à la <i>G. L.</i> par loges locales....	53	184
—Mention des....aux minutes.....	59	197
REPRÉSENTATION des loges locales à la <i>G. L.</i> .....	13	18
REVENUS de la <i>G. L.</i> —ordinaires et ex- traordinaires.....	40 42	151 157
<b>S</b>		
SALAIRES—du <i>G. Archiviste</i> .....	26	83
—Du <i>G. Trésorier</i> .....	27	91
SCEAU de la <i>G. L.</i> .....	9	5
—Qui en a la garde etc.....	21	52
— <i>des loges locales</i> .....	67	1 (3)
SCRUTIN—pour l'admission.....	69	4
—Inviolabilité du.....	70	5
SECRETARE de loge locale—fonctions et devoirs.....	80 à 85	16
—FINANCIER—fonctions et devoirs.....	85 à 88	17
SENTINELLES—fonctions et devoirs.....	91	20
SESSIONS de la <i>G. L.</i> .....	10	
—Qui les prépare.....	35	119
—Avis en est donné par <i>G. A.</i> .....	20	54
—Ceux qui y prennent part.....	8	4
—Présidées par <i>G. M. O.</i> .....	16	24 à 26
—Régulières—lieu et date.....	10	7
—Spéciales—règles particulières.....	10	8, 9
—Quorum.....	10	9
--Visiteurs aux.....	15	22

AGE	ART
13	45
14	45
38	138
39	
65	219
23	4, 6
44	161
57	192 à 197
70	44, 5
53	184
59	197
13	18
40	151
42	157
26	83
27	91
9	5
21	52
67	1 (3)
69	4
70	5
85	16
88	17
91	20
10	
35	119
20	54
8	4
16	24 à 26
10	7
10	8, 9
10	9
15	22

	PAGE	ART
SIGNES DE L'ORDRE—leur but.....	6	
SOMMATION—de comparaitre—défaut...	34	116
STATISTIQUES du G. Méd. Examineur.	24	74
SUBSTITUTS DES DÉLÉGUÉS—qualifica- tion.....	13	17
—Election et vacance.....	13	18
SURVEILLANT—fonctions et devoirs.....	80	15
SUSPENSION—de loges locales.....	61	203, 204
—Frais de.....	62	205, 206
SYNDICS—fonctions et devoirs.....	91, 92	21

**T**

TAXE PER CAPITA.....	40	151
—Comment fixée et prélevée.....	100, 101	32
TERME D'OFFICE—des Officiers de la G. L.....	11	10
—Des officiers des loges locales.....	74	11
TRÉSORIER—fonctions et devoirs.....	89, 90	18

**V**

VACANCES—à charges dans la G. L.....	12	14
—A la charge de G. M. O.....	19	48
—A la charge de délégué.....	14	18
—Dans l'Exécutif.....	36	125
—Dans les loges locales.....	75	11 (5)
VISITES.—aux loges locales :		
—Par le G. M. O.....	18	142
—Par les députés du G. M. O.....	31	105 et seq.
—Par les membres.....	64	216
VISITEURS—admis à la G. L.....	15	22
VOTE—dans la G. L. :		
—Enlevé à délégué, quand.....	12	16
—Pour amender Constitution.....		2
—Pour adopter ou amender Règles fixes.....		59
—dans les loges locales :		
—Pour l'admission des candidats.....	69	4
—Pour adopter ou amender règlements.....	113	45c
—Permis au Maître Ouvrier.....	77	12 (10)

